

DIOCESE DE TOULOUSE.

1787 xvii. 85

RAPPORT, OU COMPTE RENDU

DES Impositions de toute nature que ce Diocèse supporte ; de leur cause & de leur emploi ; ensemble des Emprunts faits pour les Travaux Publics, & de l'état de ses Dettes actuelles ; le tout dressé, d'après les Départemens, Comptes & États, faits & arrêtés pour l'année 1788 ; & en conséquence de la Délibération prise, le 7 Février 1789, par les États du Languedoc, sur la Classification des impositions supportées par le général de cette Province.

Du Lundi seizieme Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

LES COMMISSAIRES ORDINAIRES du Diocèse de Toulouse, assés dans une des Salles du Palais Archiépiscope ;

PRÉSIDENT, Illustrissime & Révérendissime Seigneur Monseigneur FRANÇOIS DE FONTANGES, Archevêque de Toulouse.

Le sieur Aymar Syndic, a dit :

M E S S I E U R S ,

PAR leur Délibération, du 18 Janvier 1788 ; les États avoient nommé une Commission extraordinaire, à l'effet de s'occuper des divers objets qui pourroient intéresser l'Administration de la Province, & de mettre l'Assem-

A

blée, lors prochaine des Etats, à portée de délibérer sur les moyens de procurer du soulagement aux Peuples, soit par une amélioration dans les différentes branches de l'Administration, soit par le retranchement des dépenses qui seroient jugées les moins nécessaires, soit enfin par la plus équitable répartition des Impositions publiques.

Une des premières opérations de cette Commission devoit avoir pour but de reconnoître l'origine, la cause, la progression, la destination & l'emploi des Impositions de tous les genres, rejettées sur le général de la Province : ce travail a fait la matière d'un Rapport, ou Compte rendu aux Etats, le 7 Février dernier, à la suite duquel est placé le Tableau général & détaillé de Clacification, sous la dénomination de Royales & Provinciales, de toutes les Impositions que le général de la Province supporte.

La Délibération prise par les Etats, à la suite de ce Rapport, invite les Dioceses de la Province à adopter & suivre la même marche à raison de leurs Impositions & de leurs Dépenses particulieres, ainsi que pour les fonds consacrés à leurs Chemins.

Pour répondre à cette invitation, & d'après les ordres que m'en a donné Monseigneur l'Archevêque, Président de cette Assemblée, j'ai dressé le projet d'un Etat général & détaillé, qui comprend ; premièrement, les Contributions du Diocèse aux Impositions de la Province, tant Royales que Provinciales, ainsi qu'à celles de la Sénéchaussée ; secondement, le détail des Impositions Diocésaines, portées dans le Département des fraix d'Assiette ; troisièmement, les Impositions levées sur des Rôles séparés, qui sont la Capitation & les Vingtiemes d'Industrie ; quatrièmement, la note de celles supportées par des Communautés riveraines de quelques petites Rivieres, pour des ouvrages qui leur en sont propres & particuliers, & dont la direction & l'inspection est toutefois confiée aux Administrateurs du Diocèse ; cinquièmement enfin, le détail des Impositions supportées séparément par les seize Communautés du Comté de Caraman ; comme aussi, & pour que les Contribuables de ce Diocèse puissent être fixés sur tous les objets de son Administration. J'ai ajouté à la suite du Tableau de toutes ces Impositions l'Etat des emprunts faits pour les Travaux publics du Diocèse, & de leur emploi ; la note de ceux concernant certaines Rivieres, ainsi que de ceux contractés pour le compte de quelques Communautés, à raison des Chemins qu'elles font construire ; & finalement l'état de toutes les Dettes actuelles résultant de tous ces emprunts, ou anciennement contractées pour d'autres causes, déduction faite des remboursemens.

J'ai, MESSIEURS, l'honneur de mettre ce projet d'Etat sous vos yeux, pour, & après que vous aurez eu la bonté de l'examiner, & d'y faire les changemens dont il vous paroîtra susceptible, être par vous délibéré ce que vous jugerez le plus convenable.

(3)

SUR QUOI , après avoir lu , & examiné cet Etat dans tous ses détails ; ensemble , les Observations & les Notes mises à la suite de chacun des Chapitres & des Articles qui le composent ; & le tout ayant paru à l'Assemblée répondre aux desirs & aux vues des États , autant que les bornes d'un pareil travail peuvent le permettre , elle a délibéré de le rendre public par la voie de l'impression ; & qu'il en sera envoyé des Exemplaires par ledit sieur Syndic aux Consuls des Communautés de ce Diocèse , pour leur en être par eux donné connoissance.

Fait & arrêté à Toulouse , en l'Assemblée particulière de MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse , le susdit jour seizième Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé , † F. FONTANGES , Archevêque de Toulouse.



ÉTAT ou Tableau des Impositions générales du
 Diocèse de Toulouse ; de ses Dettes ; de ses Em-
 prunts ; de leur cause & de leur Emploi ; suivi de
 quelques Observations sur les principaux objets
 qui en font la matière.

CHAPITRE PREMIER.

*Deniers Royaux & Provinciaux , suivant les Mandes
 & les Départemens de l'année 1788.*

LE Diocèse de Toulouse supporte, suivant le Tarif général de la Province, pour ses Contributions proportionnelles avec les autres Diocèses, & avec la ville de Toulouse, considérée quant à ce comme Diocèse, les quotités ci-après énoncées.

A ces quotités, le Taillon excepté, sont ajoutées les taxations du Receveur des Tailles du Diocèse, à raison de six deniers pour livre, pour son droit de recette ou de leur recouvrement, en exécution des traités faits en 1610 & 1634, autorisés par des Arrêts du Conseil de 1611 & 1635 ; en vertu desquels les Receveurs Diocésains ont des pareilles taxations sur toutes les Impositions dont ils font le recouvrement.

SECTION PREMIERE,

Comprenant cinq Départemens.

ARTICLE PREMIER.

EN conséquence de ces contributions proportionnelles, ce Diocèse sup-
 porte,

SAVOIR :

Pour la Taille proprement dite.	31,555 l. 6 f. 8 d.	} 32,344 l. 4 f. 2 d.
Et pour les Taxations de son Receveur	788 l. 17 f. 6 d.	

De l'autre part, 32,344 l. 4 f. 2 d.

ART. II.

POUR le Taillon, sans Taxations 10,130 l. 5 f. 8 d.
 Cette Imposition en est exempte par une suite des
 traités ci-dessus énoncés.

ART. III.

POUR les Mortes-Paies	1,678 l. 5 f. 1 d.) 1,720 l. 4 f. 3 d.
Taxations	41 l. 19 f. 2 d.	

ART. IV.

POUR les Garnisons	11,860 l. 12 f.) 12,157 l. 2 f. 4 d.
Taxations	296 l. 10 f. 4 d.	

Ces quatre Départemens ne varient point ; leur montant est toujours le même depuis un grand nombre d'années : voyez à leur égard les Observations ramenées dans le compte rendu des États derniers.

ART. V.

POUR l'Étape	3,841 l. 15 f. 4 d.) 3,937 l. 16 f. 2 d.
Taxations du Receveur	96 l. 10 d.	

Ce Département varie en raison du plus ou moins du mouvement des Troupes dans la Province : voyez aussi ce qui en est dit à son occasion dans le même compte rendu.

TOTAL des cinq premiers Départemens. 60,289 l. 12 f. 7 d.

Nota. Le contingent du Diocèse se portera en 1789, pour l'Étape, à 13,150 l. 11 f. ; & en y comprenant les Taxations du Receveur Diocésain, à 13,479 liv. 6 f. 6 den. ; ce qui donnera sur l'année précédente, une augmentation de 9,541 liv. 10 f. 4 den., occasionnée par le mouvement considérable des Troupes dans la Province, pendant l'année 1788.

S E C T I O N - S E C O N D E ,

Formant partie d'un sixieme Département , dénommé Deniers extraordinaires.

A R T. I^{er}.

POUR le Don gratuit 167,149 l. 11 f. 9 d.

A R T. I I.

POUR les Dettes & Affaires de la Province . . . 368,071 l. 17 f. 10 d.

A R T. I I I.

POUR les Gratifications extraordinaires & Débets
de Comptes 5,464 l. 12 f. 3 d.

A R T. I V.

POUR les fraix des États 14,381 l. 6 f. 4 d.
555,067 l. 8 f. 2 d.

A R T. V.

TAXATIONS du Receveur du Diocese , sur ces
quatre objets 13,876 l. 13 f. 9 d.
568,944 l. 1 f. 11 d.



C H A P I T R E I I.

*Deniers de la Sénéchaussée , compris dans le sixieme
Département susdit.*

A R T. I^{er}.

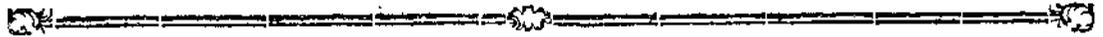
LA Sénéchaussée de Toulouse, États, une des trois anciennes Sénéchaussées du Languedoc , comprend dans son arrondissement , les Dioceses de Toulouse , Lavar , Rieux , Saint-Papoul ; partie de ceux d'Alby & de Mirepoix , & les portions de ceux de Montauban & de Cominges , situées dans le Languedoc.

Cet arrondissement supporte en feul les fraix de certains Chemins ; ceux des Ponts qui y sont construits , à concurrence de son préciput de dix mille livres , lorsque leur prix dépasse les préciputs des Dioceses & des Communautés intéressées ; comm'aussi , les intérêts des emprunts faits pour les

Chemins à sa charge : la contribution du Diocèse au Département général des sommes relatives à ces divers objets, s'est portée, pour l'année 1788, à 55,359 l. 2 f. 2 d.

A R T. I I.

Et pour les Taxations du Receveur du Diocèse. : 1,383 l. 19 f. 6 d.
56,743 l. 1 f. 8 d.



C H A P I T R E I I I.

DENIERS Diocésains additionnés, ou faisant suite au susdit Département des Deniers extraordinaires, à raison du compte qu'on est dans l'usage d'en rendre cumulativement à la Cour des Aides : ces Deniers se portent, savoir :

A R T. I^{er}.

POUR les intérêts des anciennes dettes du Diocèse, réduits à trois pour cent, ci. 3,724 l. 4 f. 3 d.)
Et à quatre pour cent, 846 l. 13 f. 3 d.) 4,570 l. 17 f. 6 d.

Ces intérêts réduits procèdent de divers emprunts, contractés vers la fin du dernier siècle, & dont on n'a pas encore recherché la cause, attendu que la confusion qui regnoit dans les papiers du Diocèse, qui, avant la construction des Archives actuelles, suivoient le fort & le changement du logement du Greffier, & le défaut d'inventaire, depuis leur translation dans lesdites Archives, ne l'a pas encore permis.

A R T. I I.

POUR les gages du Receveur ancien du Diocèse. 1,500 l.

On trouve dans la préface du sixième volume des Loix du Languedoc, que les Receveurs jouissent en vertu des Edits de leur création ; de leurs Traités ; des Édits attributifs d'augmentation de gages & de droits particuliers de la somme de 12,375 l. 14 f. 5 d., imposée pour les gages du Receveur ancien dans les Diocèses de Toulouse, Rieux, & autres, au nombre de quatorze ; sur laquelle celui de Toulouse supporte les susdites 1500 liv.

6,070 l. 17 f. 6 d.

Ci-contre ; : 6,070 l. 17 f. 6 d.

A R T. I I I.

POUR les Épices de MM. de la Chambre des Comptes de Montpellier, à raison des comptes qui leur font rendus par le Receveur des Tailles du Diocèse des Deniers extraordinaires, & de ceux de la Capitation & des Vingtièmes.

1,175 l. 9 f.

Ces Epices furent d'abord fixées à 793 liv. 9 f., par des Accords arrêtés le 8 Août 1668 ; elles furent ensuite augmentées & portées à 1,175 liv. 9 f., par de nouveaux Accords faits entre les Etats & la Cour des Aides, les 3 & 5 Mars 1759, autorisés par Arrêt du Conseil du 15 Mai suivant.

A R T. I V.

POUR celles du Bureau des Finances de Toulouse, à raison de l'Etat au vrai, qui leur est présenté, des Deniers extraordinaires.

290 l. 8 d.

Cette attribution est ainsi réglée par une Délibération des Etats du 30 Mars 1661, formant Règlement pour les vingt-deux Diocèses de la Province.

7,536 l. 7 f. 2 d.

A R T. V.

ET pour les Taxations du Receveur des Tailles du Diocèse sur ces quatre objets réunis.

188 l. 8 f. 2 d.

7,724 l. 15 f. 4 d.

Cette somme ; celle procédant des Deniers de la Sénéchaussée ; & celles de la seconde Section du Chapitre premier du présent compte, revenant ensemble à 633,411 liv. 18 f. 11 d., forment le sixième Département, ci-dessus dénommé, des Deniers extraordinaires.



C H A P I T R E I V.

Deniers des Fraix d'Assiette , ou dépenses locales du Diocèse , suivant le détail & les causes ci - après énoncées , & d'après l'imposition qui en a été faite en 1788.

S E C T I O N P R E M I E R E.

Impositions faites en vertu d'un Arrêt du Conseil d'État du Roi du 17 Décembre 1759 , portant Règlement pour les Dépenses ordinaires des Diocèses ; & de trois Additions autorisées par trois autres Arrêts du Conseil des 16 Avril 1777 , 11 Février 1781 , & 14 Février 1785.

A R T I C L E P R E M I E R.

POUR les journées des deux Députés du Diocèse à l'Assemblée générale des Etats , réglées au nombre de quarante pour le temps ordinaire de ladite Assemblée , & quinze pour l'aller & le retour ; revenant , pour lesdits Députés à raison de six livres par jour chacun , à la somme de six cens soixante livres , sauf à leur être payé , sur le fonds des Dépenses imprévues , les journées qui feront au delà dudit nombre dans le cas d'une plus longue durée des Etats , ci 660 l.

A R T. I I.

Au Commissaire Principal , pour son honoraire & droit d'assistance à l'Assiette , ci 300 l.

Ce Commissaire est annuellement député par MM. les Commissaires qui ont présidé pour le Roi aux Etats de la Province , pour faire faire l'Assiette & Département des Deniers ordonnés être imposés par le Diocèse , & y procéder en exécution des Mandes & des Instructions expédiées à leur occasion,

A R T. I I I.

A vingt-deux Députés des Villes Maîtresses du Diocèse , qui ont droit d'assistance à l'Assiette , à raison de quarante livres pour chacun 880 l.

Lors de la réunion du Comté de Caraman au Languedoc , il fut déterminé de donner à la ville de Caraman , chef-lieu , le droit d'envoyer aussi deux Députés à l'Assiette ; & il leur fut attribué , par Arrêt du Conseil du 11 Février 1785 , un pareil honoraire de ci 80 l.

960 l.

1,920 l.

Ci-contre , 1,920 l.

A R T. I V.

Au Syndic du Diocèse , pour ses appointemens ; 1,000 l.

Ces appointemens , fixés à 500 livres par l'Arrêt du Conseil de 1759 , ont été portés à 1,000 livres par autre Arrêt du 16 Avril 1777 : cette augmentation a eu lieu pour tous les Syndics des Diocèses de la Province , sauf pour celui du pays de Vivarais , qui a un traitement particulier à raison de l'étendue dudit pays ; & pour celui de Cominges , qui en a un moindre à raison du peu d'étendue de son Diocèse.

Nota. La retenue des Vingtièmes réduit cet objet à 890. liv.

A R T. V.

Au même Syndic ; pour les fraix de son Bureau , Ecritures & autres dépenses quelconques à ce relatives. 678 l.

Cet objet , fixé à 150 liv. dans l'Etat du Roi de 1759 , a été porté à 678 liv. , par deux Arrêts du Conseil du 16 Avril 1777 & 14 Février 1785 ; cette augmentation a été réglée en raison du nombre des Communautés qui composent le Diocèse , & elle a eu lieu pour tous les autres dans la même proportion.

Indépendamment de ces Rétributions ce Syndic reçoit annuellement , à raison des fraix & déboursés auxquels il est exposé pour les causes ci - après énoncées ; savoir , 1,200 liv. pour la vérification des dommages qui surviennent aux récoltes ; 900 liv. pour le remboursement des fraix de ses visites & tournées particulières sur les Travaux publics du Diocèse , & 300 livres par forme d'abonnement , pour fraix de port de Lettres , lesquelles sommes sont payées sur les fonds des dépenses imprévues qui y sont spécialement affectés.

A R T. V. I.

Au Greffier du Diocèse pour ses appointemens , suivant l'Etat du Roi de 1759 , ci 450 l.

Nota. La retenue des Vingtièmes réduit cet objet à 400 l. 10 s.

A R T. V I I.

Et pour les fraix de Bureau , impression des Mandes , Ecritures extraordinaires , Papier timbré & autres dépenses quelconques , relatives à ses fonctions , suivant le même Etat. . . 150 l.

600 l.

4,198 l.

Ci-derriere, 4,198 l.

Indépendamment de ces deux objets ce Greffier est autorisé, en exécution d'une Délibération des Etats du 2 Mars 1776, à recevoir, des Entrepreneurs des Travaux publics du Diocèse, un honoraire modéré & relatif à ses peines & soins pour la dresse des Affiches, Cahiers des Offres, Retention & Expédition des Baux, & pour l'Extrait des Devis à remettre aux Entrepreneurs.

A R T. V I I I.

IL est en outre payé, suivant le même Etat du Roi, de 1759; savoir, pour Bois, Bougies, & autres menus fraix qui se font pendant la tenue de l'Assiette, ci. . . 100 l.

A R T. I X.

AU Valet commis à la garde de la porte pendant la tenue de l'Assiette, ci. 3 l.

A R T. X.

AU Prêtre qui a célébré la Messe pendant la tenue de l'Assiette, & le Département des Impositions, ci. . . 30 l.
Plus, pour deux anciennes Aumônes, dont l'origine & la cause se perdent dans la nuit des temps; savoir,

A R T. X I.

Aux Religieux Saint François de Montgiscard. 20 l.

A R T. X I I.

Aux Religieuses Sainte Claire d'Haute-Rive. 20 l.

A R T. X I I I.

PLUS, à l'Hôpital général Saint-Joseph de la Grave à Toulouse. 3,000 l.

Cette somme fut accordée par le Diocèse, lors de l'établissement de cet Hôpital, pour aider à le former; & à raison de ce Don les Administrateurs sont, aux termes des Statuts & Réglemens généraux de cette Maison, obligés d'y recevoir tous les pauvres du Diocèse. (Voyez ces Réglemens)

Ci-contre ; 7,371 l.

A R T. X I V.

Et pour toutes autres dépenses, non déterminées dans les articles ci-dessus, & imprévues, telles que fraix de procès, ports de lettres, envois d'express, journées extraordinaires faites pour le service du Diocèse, & autres objets accidentels, ou d'une nécessité urgente, 5,000 livres, à payer par le Receveur, sur les mandemens de MM. les Commissaires ordinaires, dont est annuellement rendu compte à l'Assiette & aux Etats. 5,000 l.

Ces fonds sont ordinairement absorbés chaque année; lorsque le contraire arrive, le résidu en est mis en moins-imposé.

12,371 l.

L'état du Roi arrêté en 1759 se portoit à 11,263 livres. Il s'éleve aujourd'hui à 12,371 livres, à raison des additions dont on a ci-dessus rendu compte; il présente une augmentation de 1,108 liv.

S E C T I O N S E C O N D E.

Abonnemens, Honoraires & Gratifications, dont l'Imposition est faite en vertu des autorisations qui leur sont particulieres; elles se portent, savoir:

A R T I C L E P R E M I E R.

P O U R l'Abonnement du droit de Copfe ou de Coffe, ci. 600 l.

Il fut originairement établi un droit de Coffe à titre d'Albergue, sur toute espece de grains, qui se portoient à Narbonne. Ce droit fut abonné à 5,000 livres. Par des Arrêts du Conseil des 5 Septembre 1690 & 3 Avril 1691, la portion contributive du Diocèse fut fixée à la somme de 600 livres, qui s'impose annuellement au profit de ceux qui ont acquis ce droit.

Pour l'honoraire du Commissaire-Auditeur des Comptes des Communautés du Diocèse, ci. 930 l.

1,530 l.

Ci-derriere, 1,530 l.

L'audition & clôture des Comptes des Villes & Communautés de la Province doivent être faites, chaque année dans chaque Diocèse, par un Commissaire, nommé à cet effet par l'Assemblée de l'Assiette, en exécution d'une Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des États du 3 Janvier 1769; l'honoraire de celui du Diocèse de Toulouse fut fixé, dans l'état arrêté le même jour, à 866 livres. Il a été ensuite augmenté de 64 liv., par Ordonnance du 8 Août 1782, à raison de la réunion du Comté de Caraman dans le taillable du Diocèse.

A R T. I I.

Pour l'honoraire du Directeur en chef des Travaux publics du Diocèse, fixé par Arrêt du Conseil du 16 Janvier 1774, ci. 1,200 l.

Ce Directeur ne pouvant seul suffire à l'inspection des Travaux publics de tous les genres en mouvement dans ce Diocèse, & à sa charge, il lui fut adjoint deux Sous-Inspecteurs particuliers; & il fut déterminé de faire payer leurs honoraires sur les fonds des Travaux publics soumis à leur inspection.

Postérieurement, le Directeur en chef s'étant retiré, on a divisé le Diocèse en deux Départemens, confiés à deux Inspecteurs égaux en qualité, on leur divisa la susdite somme de 1,200 livres, & au moyen des portions d'honoraire prises sur les fonds des Travaux qu'ils dirigent, celui de chacun d'eux est porté à 2,600 l.

L'on a en même-temps conservé une sous-Inspection à M. le Chevalier d'Espinasse, sous un modique honoraire de 600 liv. pris sur les fonds de l'un des Chemins du Diocèse, dont il surveille l'exécution.

Il résulte de ce détail que les entiers honoraires de Direction & d'Inspection des Travaux publics du Diocèse s'élevent à 5,800 liv.; cette Inspection se porte sur sept principaux Chemins en construction, sur quatre lits de Riviere, sur environ quarante Chemins de Diocèse ou de Communauté à l'entretien, divisés en 56 parties, qui embrassent environ 96 lieues d'étendue.

2,730 l.

Ci-contre; 2,730 l.

Les deux principaux Inspecteurs reçoivent en outre un honoraire, de 6 l. pour chaque petit Pont, & de 12 l. pour les grands demandés par les Communautés, & construits pour leur compte; ces objets ne vont pas, année commune, au-delà de 60 liv. pour chacun de ces Inspecteurs.

Les constructions des chemins que les Communautés font faire en leur particulier, donnent lieu à quelques honoraires qui sont soumis à la taxe de M. l'Intendant, & payés par les Communautés comme étant à leur charge.

Les soins fatigans & pénibles de la levée des cartes des Chemins & de quelques Rivières ont paru mériter des gratifications particulières en faveur de ceux qui en ont été chargés; ces gratifications, ensemble les journées des aides, & les déboursés occasionnés par la levée de ces cartes, ont produit, dans un espace d'environ vingt années, une dépense de 14,620 liv.; ces opérations particulières vont devenir rares, parce qu'il ne reste que peu de nouvelles entreprises à former.

A R T. I V.

POUR une aumône à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, dont l'origine & la cause se perdent dans la nuit des temps. 5 l.

A R T. V.

POUR une gratification d'usage en faveur du Secrétaire de l'Intendance. 300 l.

Cette Imposition est autorisée par un état particulier arrêté par la Commission de 1734, le 14 Février 1744, elle est relative aux soins extraordinaires qu'exigent souvent les affaires du Diocèse.

A R T. V I.

ENFIN, pour servir aux fraix du Cours d'instruction gratuite sur l'Art des Accouchemens, établi à Toulouse par le Diocèse, en faveur des Sages-Femmes de la Campagne, ci. 1,200 l.

4,235 l.

Les malheurs occasionnés dans les Campagnes par l'impéritie des Matrones , qui , sans aucune instruction , se permettoient de faire des Accouchemens , portèrent le Gouvernement à inviter les Administrations particulières du Languedoc à former des établissemens propres à répandre l'instruction nécessaire sur cet Art intéressant , le Diocèse s'empressa d'établir le cours susdit à Toulouse ; il a été autorisé par Arrêt du Conseil du 14 Février 1785 , avec permission d'imposer annuellement cette somme de 1200 liv. pour pourvoir aux fraix qui en font la suite.

S E C T I O N T R O I S I E M E .

Entretiens des Chemins construits par le Diocèse.

Nota. L'on trouvera au Chapitre neuvième de ce compte une Note historique sur chacun des Chemins construits par le Diocèse ; il ne sera question dans celui-ci que de leur division & des prix des entretiens.

A R T I C L E P R E M I E R .

Chemin de Toulouse à Lavaur par Montvert & Verfeil.

La partie de ce Chemin , depuis Toulouse jusques au Cabaret de Montvert , près le Girou , est à la charge des Ponts & Chaussées , comme formant partie de la route d'Alby.

Le surplus , depuis le Cabaret de Montvert , jusques au Village d'en Ramel , par delà Verfeil , où sont les limites des Diocèses de Toulouse & de Lavaur , divisé en trois parties , comprenant 9359 toises courantes , est à l'entretien pour lequel on impose. . 2,710 l. 16 s.

A R T . I I .

Chemin de Toulouse à Revel , par Caraman.

LA partie de ce Chemin , depuis Toulouse jusques à Montauriol , est à la charge de la Sénéchaussée , comme formant une portion de celui qu'elle fait construire de Toulouse à Castres , par Puylaurens.

La partie , depuis Montauriol jusques à Caraman , est en construction.

Le surplus , depuis Caraman jusques aux limites du Diocèse , aux environs de Revel , divisé en quatre parties , comprenant ensemble 9646 toises courantes , est à l'entretien pour lequel on impose. . .

3,474 l. 2 s. 3 d.
6,184 l. 18 s. 3 d.

Ci-contre ; 6,184 l. 18 s. 3 d.

A R T. I I I.

Chemin dit de Fourquevaux.

Ce Chemin, déterminé jusques à Labastide-Beauvoir, où il rencontre celui de Baziege à Caraman, doit être continué par Beauville, Maurens & Levaux, jusques à Saint-Felix, où il rencontrera celui fait depuis ledit lieu jusques à Revel, à l'effet d'ouvrir dans ces cantons une communication indispensable.

La partie de ce Chemin, depuis la ville de Toulouse jusques à l'extrémité de l'enclos de Bernadet, où sont quatre Chemins; est à la charge de ladite Ville, comme étant située dans sa Banlieue.

Celle depuis Fourquevaux jusques à Labastide-Beauvoir, est en construction.

Et celle qui est entre ces deux parties, divisée en trois portions, comprenant ensemble 6,512 toises courantes, est à l'entretien, pour lequel on impose, ci. . 2,161 l. 10 s.

A R T. I V.

Chemin de Toulouse à Grenade.

LA partie de ce Chemin, depuis Toulouse jusques à la Patte-d'oie, formée au-dessus de la fontaine de Parpan, est à la charge de la Province, comme faisant partie de la route de Poste de Toulouse à Auch.

Celle depuis cette Patte-d'oie jusques à quelques toises par delà le Pont construit sur le Touch, près le Château dit de Saint-Michel, est à la charge de la ville de Toulouse, comme étant située dans sa Banlieue.

Le surplus, depuis ce Pont jusques au ruisseau de la Serp, près le Château de Rochemontels, formant les limites du Diocèse avec la Guienne, divisé en trois parties, comprenant 5,759 toises courantes, est à l'entretien, pour lequel on impose, ci. 1,030 l. 10 s. 6 d.

9,2376 l. 18 s. 9 d.
C

Ci-dérrière, 9,376 l. 18 f. 9 d.

A R T. V.

Chemin de Toulouse à Levignac , par Cornebarrieu.

MÊMES observations pour les deux premières parties , qu'en l'article précédent.

Une partie suivante , depuis le Pont du Touch jusques à celui dit de Tombe-Rouffy , sur 1,100 toises courantes , est commune ou mitoyenne entre la Ville & le Diocèse , elle est à l'entretien ; on impose pour la demi à la charge du Diocèse. 115 l.

Le surplus , depuis ce dernier Pont jusques à la Croix d'Aliés , limites du Diocèse avec la Guienne , sur 3,319 toises courantes , est à l'entretien , pour lequel on impose. 669 l.

} 784 l.

A R T. V I.

Chemin de Baziege à Caraman.

LA partie de ce Chemin , depuis Baziege jusques au Ruisséau de Marcaiffonne , sur une étendue de 4,824 toises , est à l'entretien , pour lequel il est imposé. 1,061 l. 5 f. 6 d.

Partie du surplus , allant vers Caraman , est en actuelle construction.

A R T. V I I.

Chemin de Toulouse à Montauban ; par Fronton.

LA partie de ce Chemin , depuis Toulouse jusques aux anciennes Fourches patibulaires , est à la charge de la Province , comme formant partie de la route de Poste de Montauban.

Depuis ces Fourches jusques à l'extrémité de la petite Lande , & rencontre du village d'Aucanville , ce Chemin est à la charge de la ville de Toulouse , comme étant situé dans sa Banlieue.

La partie suivante , depuis ce dernier point jusques par delà le village de Saint-Alban , où l'on rencontre

11,222 l. 4 f. 3 d.

Ci-contre; 11,222 l. 4 f. 3 d.
l'embranchement provisoirement fait pour aller joindre la route de la Poste, va être mise en construction; il ne reste à construire que cette dernière partie.

Le surplus de ce chemin, jusques aux limites du Diocèse de Toulouse avec celui de Montauban vers le lieu de Labastide de Breffoles, divisé en quatre parties, y compris l'embranchement susdit, sur 11,132 toises d'étendue, est à l'entretien, & pour lequel on impose. 1,795 l.

A R T. V I I I.

Chemin de Toulouse à Haute-Rive par Pinsaguel.

Ce chemin depuis la ville de Toulouse jusques au port de Pinsaguel, sur Garonne, est à la charge de la Sénéchaussée, comme dépendant de celui tendant vers Muret, Saint-Gaudens, &c.

Le surplus, depuis ledit Port jusques au Ruiffeau du Bouet, près le Château du Secourieu, formant les limites des Diocèses de Toulouse & Mirepoix, sur 11,374 toises d'étendue, est à l'entretien, pour lequel il est imposé. 2,148 l. 2 f. 3 d.

Nota. On espere de faire établir la Poste sur ce Chemin; alors comme route de Poste, la Province en prendra l'entretien à sa charge, & le Diocèse sera dégagé d'autant.

A R T. I X.

Chemin de Lavour à Montauban.

Ce chemin, parallele, partie à la riviere du Tarn, partie à celle de l'Agout, traverse les Diocèses de Montauban, Toulouse, Lavour & Castres, & se continue par Saint-Pons, jusques à Beziers; il vient d'être désigné dans le nouvel arrangement des lignes d'étape pour la marche plus directe des Troupes du Querci au Bas-Languedoc, & *vice versa*; l'on espere, à raison de cette communication plus directe entre ces

15,165 l. 6 f. 6 d.
C ij

Ci-derriere ; 15,165 l. 6 s. 6 d.
 deux Pays , d'y faire établir la Poste ; dans ce cas ,
 son entretien deviendroit à la charge de la Province ;
 mais comme route d'étape , il pourra être mis à la
 charge de la Sénéchaussée ; en attendant qu'il soit
 achevé , il est entretenu par les Dioceses susdits , chacun
 en ce qui le concerne , il est imposé pour la portion
 à la charge du Diocese de Toulouse , passant dans
 Saint-Sulpice , Buzet & Bessieres , sur 11,171 toises
 courantes , commençant aux limites des Dioceses de
 Lavaur & Toulouse , & finissant vis-à-vis le carrefour
 dit des Constances. 1,516 l.

A R T. X.

Chemin de Toulouse à Verfeil par Peyriole.

LA partie de ce chemin , depuis le point où il
 s'embranché avec la route d'Alby , à quelque distance
 de Toulouse , sur la droite , jusques au Pont sur Lhers ,
 est à la charge de ladite Ville , comme étant située
 dans sa Banlieue.

La suivante , depuis ce Pont , jusques à celui de
 Monredon , sur 400 toises courantes , est mitoyenne
 entre la Ville & le Diocese , & à l'entretien , dont la
 demi à la charge du Diocese , se porte

à 72 l.
 Le surplus depuis ce dernier Pont , jusques
 à l'allée du Château de M. de Bertier , près
 le village de Montrabe , à la charge du Dio-
 cese , sur 1,980 toises , est à l'entretien , pour
 lequel il est imposé 728 l.)

800 l.

Ce chemin , qui aboutira plus directement à Ver-
 feil , aura l'avantage d'abrèger la marche de près
 d'une lieue , de vivifier cette partie du Diocese , d'être
 moins montueux & infiniment intéressant pour la
 communication avec Verfeil , Lavaur & les lieux cir-
 convoisins.

17,481 l. 6 s. 6 d.

Observations générales sur les Baux d'Entretien.

LE terme ordinaire des Baux est de six années ; les entretiens s'ad-
 jugeoient à la moindite, à tant par lieue de 3,000 toises ; depuis un
 an le Diocèse y fait pourvoir, d'après la nouvelle méthode adoptée
 par la Province & la Sénéchaussée ; elle consiste à adjuger aussi à la
 moindite, la fourniture & le transport des graviers nécessaires rangés
 en tas réguliers sur les banquettes des Chemins, à faire répandre ces
 graviers suivant le besoin, & à faire entretenir les banquettes & les fossés,
 par des Stationnaires ou Cantonniers, salariés à tant par mois, & obligés
 de rester tout le long du jour sur les parties de chemin qui leur sont
 indiquées par la Commission qui les y établit.

Cette forme offre à la fois de l'économie, & au moyen d'un travail
 journalier & suivi, un entretien plus constant, plus facile & plus assuré.

Les Impositions relatives aux entretiens des Chemins doivent varier &
 s'accroître à mesure que les constructions en mouvement seront perfec-
 tionnées & reçues.

Les prix des Baux ne sont jamais imposés que sur le consentement des
 Etats, la permission de MM. les Commissaires du Roi & des Etats, &
 l'autorisation de Sa Majesté comprise dans l'Arrêt du Conseil qui autorise en
 général toutes celles déterminées par les Etats.

S E C T I O N Q U A T R I E M E.

Entretiens des Chemins construits ou réparés par les Communautés.

§. P R E M I E R.

Chemins construits en gravier.

A R T I C L E P R E M I E R.

Chemin de Toulouse à Saint-Geniès, Saint-Loup, Pechbonnieu & autres lieux.

CE Chemin, depuis son embranchement avec la route d'Alby, près le
 cabaret de Loubers, jusques au village de Pechbonnieu, comprenant 4,181
 toises courantes, divisées en trois parties, est à l'entretien, pour lequel
 on impose, ci, 981 l. 15 s.

La partie suivante, jusques & compris le village de
 Montberon, est donnée à l'entretien en 1789.

Et la suivante, depuis ledit lieu de Montberon,
 jusques à Villariés, est en actuelle construction.

Il n'en restera plus qu'une petite portion à construire

Ci-derriere ;
pour joindre le village de Vaquiers , ensuite le Diocese bas-Montauban , & voir par ce moyen s'établir la communication directe de Villemur à Toulouse , si long-temps desirée , & que le Diocese ne pouvoit se promettre d'entreprendre que dans un temps éloigné.

981 l. 15 s.

A R T. I J.

Chemin de Toulouse à Castelginest , Gratentour & Cepet.

CE Chemin , depuis le point où il s'embranché avec la route de Toulouse à Fronton , près le village de Saint-Alban jusques à celui de Gratentour , sur 2,674 toises courantes , divisées en deux parties , est à l'entretien ; il est imposé ,

542 l. 1 s. 6 d.

La partie suivante , jusques à la rencontre de la Moyssagueze , par delà le village de Cepet , est donné à l'entretien en 1789.

Une partie suivante , depuis ce point jusques au haut de la côte dite de Sainte-Croix , a été depuis peu adjudgée ; une opposition pendante au Conseil en suspend l'exécution : si l'on la continue , elle facilitera le transport à Toulouse des vins de la plaine qui est par delà cette côte , & celui des bois des forêts de Saint-Sernin & de Vacquiers , placées à son extrémité supérieure.

A R T. I I I.

Embranchemens de Fourquevaux.

L'ENTRETIEN des Embranchemens du village de Fourquevaux avec la route voisine , sur 810 toises d'étendue , coûte

337 l. 10 s.

A R T. I V.

Chemin de Villenouvelle à l'Écluse de Negra , sur le Canal Royal.

L'ENTRETIEN de ce Chemin , comprenant 1,375 toises , coûte

151 l.

2,012 l. 6 s. 6 d.

Ci-contre ; 2,012 l. 6 f. 6 d.

Ce Chemin a pour objet une communication facile & qui est nécessaire du lieu de Villeneuve avec le Canal , pour l'exportation des denrées.

A R T. V.

Chemins tendant de Portet & de Lacroix-Falgarde , à la Route de Toulouse à Muret.

LES eaux de la riviere de Garonne , qui coulent dans le Canal du moulin de Toulouse , dit du Château , ayant successivement emporté le terrain sur lequel étoit placé le Chemin qui longoit ce Canal sur sa rive droite , de maniere qu'il n'est plus possible d'y en pratiquer , il fallut s'occuper du rétablissement de cette communication pour les Communautés de Lacroix-Falgarde , Auzil , Quanti & lieux circonvoisins : pour y pourvoir , le Diocese fit établir un Bac à Portet ; cet établissement fut autorisé par Arrêt du Conseil du 6 Janvier 1780 : le service & l'entretien en sont confiés à la Communauté de Portet , qui l'afferre à son profit ; & comme il supplée à un chemin , cet établissement n'est assujetti à aucuns droits Royaux.

La Communauté de Portet avoit auparavant fait graveler son Chemin depuis son Port sur Garonne , où est ledit Bac , jusques à la route de Muret ; postérieurement les Communautés de Portet & de Lacroix ont fait graveler celui tendant de ce dernier lieu au Port susdit ; ces Chemins divisés en deux parties , comprenant ensemble 2,684 toises , sont donnés à l'entretien , pour lequel il est imposé

260 l. 6 f. 3 d.

Il est aisé de juger que la proximité des graviers de la riviere rend cet entretien peu coûteux.

A R T. V I.

Chemin de Toulouse à Cugnaux & Villeneuve.

LA partie de ce Chemin , à prendre depuis la premiere Patte-d'oie , par delà la Porte Saint - Cyprien , jusques aux limites du Gardiage , avec le territoire de

2,272 l. 12 f. 9 d.

Ci-derriere, 2,272 l. 12 s. 9 d.
Cugnaux, est en actuelle construction, à la charge de ladite ville, comme étant située dans sa Banlieue.

La partie suivante, jusques à la rencontre du village de Cugnaux, est en actuelle construction aux fraix de cette Communauté.

Le surplus depuis ce point jusques à l'Eglise, sur 821 toise, est à l'entretien pour lequel il est imposé. 220 l.

Restera à prendre aussi l'entretien de la partie restante, depuis l'Eglise, jusques & compris le village de Villeneuve-les-Cugnaux, que cette Communauté fait encore entretenir d'après le Bail particulier qu'elle en avoit ci-devant consenti à ses fraix.

A R T. V I I.

Chemin de Baziege au Canal, & à Ayguesvives.

LES Communautés d'Ayguevives & de Baziege ont fait construire leur Chemin de communication respective; il leur sert en même temps à aboutir au Canal Royal; son entretien sur 1,650 toises est porté à 200 l.

Cet article n'a pas besoin d'une plus ample explication.

Plusieurs autres Chemins de cette classe sont en actuelle construction, & seront donnés à l'entretien à mesure de leur achèvement & de leur réception.

Quant à la durée des Baux, moyens d'y pourvoir, &c. mêmes observations que pour ceux des Chemins Diocésains.

2,692 l. 12 s. 9 d.

§. I I.

Chemins des Communautés, réparés en terre seulement.

LE défaut absolu de matériaux, ou la crainte de se livrer, à raison de leur éloignement, à des fraix de construction trop considérables, ont porté plusieurs Communautés à se borner, pour leurs Chemins, à des simples réparations en terre, conformément au Règlement de 1744: le Diocèse en a pris ensuite l'entretien à sa charge; l'on ne donnera pas ici une note particulière pour chacun d'eux; l'on croit pouvoir se borner à les désigner, & à donner la dépense de leur entretien.

Ces

Ces Chemins font ceux de Montbrun & Deyme , à la route de Toulouse au bas Languedoc ; du Cabanial d'un côté , & de Nogaret de l'autre , à celle de Toulouse à Revel ; de Bazus par Lapeyrouse & Castelmaurou à la route de Toulouse à Alby, par deux branches, l'une aboutissant à Castelmaurou ; l'autre près l'Eglise Saint-Jean de Kyrieleyzon ; de Saint-Pierre de Combes à Saint-Geniés ; de Saint-Jean Lherm à la route de Toulouse à Verfeil , près Gragnague ; de la Moyffaguese depuis Verfeil jusques aux limites du Diocèse avec celui de Lavour ; du Bourg vers ladite Moyffaguese d'un côté , & vers Toulouse de l'autre ; de Balma d'un côté , & du Pin de l'autre , à la route de Toulouse à Verfeil par Peyriole ; de Puybusque à la route du bas Languedoc ; de Mervilla à la même route par Auzeville ; de Saint-Léon à Montgiscard ; de Tarabel , du Pujol , &c. à la route de Toulouse à Revel , près Fonségives ; de Negra à Vieillevigne ; de Vieillevigne au Canal ; d'Auraigne à Benerque ; de Plaifance à Seiffes ; & de Puydaniel à la route d'Haute-Rive à Toulouse.

Ces divers entretiens , qui embrassent une étendue de 53,914 toises courantes , à tant par lieue de 3,000 toises , s'élevent à la somme totale de 2,632 l. 12 s. 6 d.

Ce qui ne revient pas tout-à-fait à un sol par toise courante , la forme & les fossés compris.

SECTION CINQUIEME ,

Préciput des Ponts.

LORSQU'IL y a lieu de construire , réparer ou reconstruire un Pont ou Chaussée quelconque, la Communauté, dans le territoire de laquelle l'ouvrage doit être exécuté , fournit son préciput , lorsque sa valeur peut l'absorber ; dans le cas contraire elle n'y contribue qu'à concurrence de sa dépense effective ; ce préciput est fixé par Arrêt du Conseil du 5 Avril 1772 , à 240 liv. pour les petites Communautés , & à 480 liv. pour les autres.

Si le prix de l'ouvrage dépasse ce préciput , le Diocèse vient au secours , en y contribuant du sien , ou à concurrence ; il fut fixé à 2,400 liv. par le même Arrêt du Conseil ; mais il a été porté à 4,000 l. par celui du 15 Avril 1779.

Si ces préciputs réunis ne suffisent pas , la Sénéchaussée y contribue du sien , ou à concurrence ; il est fixé à 10,000 liv.

Enfin , si ces préciputs réunis ne peuvent atteindre le prix de l'ouvrage , la Province en prend l'excédant à sa charge ; & s'il se trouve trop considérable , elle sollicite des secours que Sa Majesté a toujours la bonté d'accorder.

D'après cet arrangement , le Diocèse impose annuellement plusieurs préciputs , pour venir au secours des Communautés , à raison de ces sortes

d'ouvrages , l'imposition faite en 1788 , est de : : 16,000 l.

Nota. A ces fonds sont joints ceux imposés par les Communautés , à titre de préci-
put , ou à concurrence , à raison des ouvrages des Ponts faits pour leur compte , en con-
séquence de la Délibération annuellement prise sur ces objets par l'Assiette ; cette nature
d'imposition , s'est portée pour 1788 , à 12,570 liv. ; ces fonds sont versés dans la caisse
du Receveur des Tailles , sans taxations , quoiqu'il rende compte de leur emploi , d'après
les Mandemens expédiés par MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse.

Indépendamment d'une infinité de Ponts qui devront être successivement
construits dans ce Diocèse , plusieurs déperissent souvent par la faute des
Consuls ou des personnes intéressées à leur conservation ; ce qui expose à des
fraix de construction considérables , qu'une légère réparation faite à propos
auroit évités.

S E C T I O N S I X I E M E .

*Intérêts des Capitaux qui restent dus sur ceux empruntés pour les Chemins ou
autres Travaux publics du Diocèse , imposés en 1788.*

§. P R E M I E R .

A R T I C L E P R E M I E R .

INTÉRÊTS à quatre pour cent des Emprunts faits à
ce taux en 1768 , 1769 & 1776 , ci. 2,626 l. 3 f. 10 d.

A R T. I I .

INTÉRÊTS au même taux de l'Emprunt de 15,000 l.,
fait en 1776 , pour la construction du bâtiment ser-
vant d'Archives au Diocèse , ci. 600 l.

§. I I .

A R T. P R E M I E R .

INTÉRÊTS à cinq pour cent des Capitaux emprun-
tés pour les Chemins Diocésains en 1780 , 1781 ,
1784 , 1785 , 1786 & 1787 , ci. 21,827 l. 4 f.

A R T. I I .

INTÉRÊTS des Capitaux empruntés en 1788 , pour
les mêmes Chemins à compter du jour des Contrats
qui en ont été consentis , jusques au 31 Décembre
suivant , inclusivement , ci. 3,601 l. 13 f. 4 d.

A R T. I I I .

INTÉRÊTS des Capitaux qui restent dus sur ceux em-
pruntés en 1785 , 1786 & 1787 , pour la construction
des Chemins des Communautés , ci. 10,621 l. 4 d.

39,276 l. 1 f. 6 d.

SECTION SEPTIEME.

Indemnités des terres prises pour la construction des Chemins Diocésains:

PERSONNE n'ignore qu'en Languedoc tous les dommages causés par la construction des Travaux publics sont payés ; savoir , ceux pour les emplacements des Chemins par les Administrations qui les font construire , & ceux des terrains ou matériaux pris pour leur exécution par les Entrepreneurs qui en sont chargés , le tout d'après les estimations qui en sont faites par les Experts à ce préposés par les Administrations , & en cas de discussion par ceux commis par M. l'Intendant , Juge d'attribution en cette partie.

Avant 1779 les Dioceses faisoient payer le montant de ces fortes d'indemnités à leur charge sur les fonds empruntés pour les ouvrages : à cette époque , & par différentes considérations , les Etats déterminerent qu'il y seroit désormais pourvu par la voie de l'imposition dûment autorisée. Voyez leur Délibération du 24 Novembre 1778 , le Diocèse a imposé à cette occasion en 1788 , ci. 25,719 l.

Cette imposition varie , & n'a quelquefois pas lieu , suivant les circonstances ; il n'en sera point fait en 1789 , & la diminution qui en résultera dans les impositions , servira à balancer l'augmentation qu'elles éprouvent d'ailleurs par celles survenues dans le Département de l'Etape , & dans quelques objets particuliers au Diocèse , tels que les intérêts des Emprunts & les entretiens.

SECTION HUITIEME.

Fonds de Remboursement des Emprunts faits pour les Chemins.

UN Règlement , fait par Délibération des Etats du 3 Janvier 1782 ; touchant la libération des dettes des Dioceses , les a distinguées sous deux rapports ; il répute dettes anciennes celles de tous les genres qui ont eu lieu jusques & inclus ladite année 1782 ; & dettes nouvelles celles postérieures à ce Règlement : à l'égard des premières , il a voulu qu'il fût déterminé un fonds annuel de remboursement dans chaque Diocèse ; & quant aux secondes , elles doivent être remboursées dans six années , à compter de l'époque à laquelle elles ont été contractées.

En exécution de ce Règlement il a été imposé en 1788 , pour éteindre d'autant les dettes anciennes du Diocèse , ci. 24,000 l.

Et pour rembourser une partie des nouvelles. 100,520 l.

124,520 l.

S E C T I O N N E U V I E M E .

*Impositions de secours en faveur des Communautés riveraines de Lers
& de Lahize.*

LE Diocèse a été autorisé dans l'origine des Ouvrages de ces Rivières de venir au secours des Communautés riveraines , & d'imposer à cet effet ;
savoir ,

§. P R E M I E R .

A R T I C L E P R E M I E R .

POUR aider les Communautés riveraines de Lers dans le paiement des Ouvrages , & dans le remboursement des capitaux empruntés à leur occasion , ci 6,000 l.

Pour les intérêts d'une portion du capital emprunté pour la destruction de la chaussée du moulin de Launaguet , ci 642 l. 13 s. 6d.

Pour ceux du capital qui reste dû pour la destruction de celle du Moulin de Castelnaud 1,500 l.

§. I I .

POUR les intérêts du capital qui reste dû sur celui emprunté pour les ouvrages de la rivière de Lahize 300 l.

Nota. Voyez à la fin de ce Compte les Observations relatives aux Rivières.

8,442 l. 13 s. 6 d

R É C A P I T U L A T I O N

Du montant des neuf Sections susdites , formant le quatrième Chapitre de ce Compte , concernant les fraix d'Assiette.

Section I^{re} , en 14 Articles , état du Roi de 1759 , avec des additions 12,371 l.

Section II , en 5 Articles , Abonnemens , Honoraires & Gratifications 4,235 l.

Section III , en 10 Articles , entretiens des Chemins Diocésains 17,481 l. 6 s. 6 d.

34,087 l. 6 s. 6 d.

Ci-contre , 34,087 l. 6 f. 6 d.
Suite de la Récapitulation.

Section IV, §. I, en 7 Articles,
entretiens des Chemins de Com-
munauté gravellés. 2,692 l. 12 f. 9 d. }
Au §. II, en un Article, *idem*,
de ceux réparés en terre seule-
ment. 2,632 l. 12 f. 6 d. } 5,325 l. 5 f. 3 d.

Section V, en un Article, préciputs des Ponts. . 16,000 l.
Section VI, en 2 §. & 5 Articles, intérêts d'em-
prunts faits pour les Chemins. 39,276 l. 1 f. 6 d.
Section VII, un Article, indemnités des terrains
pris pour les Chemins. 25,719 l.
Section VIII, en 2 Articles, fonds de rembourse-
ment sur les emprunts faits pour les chemins. . 124,520 l.
Section IX, en 2 §. & 4 Articles, Impositions
de secours au profit des Communautés riveraines de
Lhers & de Lahize. 8,442 l. 13 f. 6 d.
Le montant de ces neuf Sections revenant en-
semble à. 253,370 l. 6 f. 9 d.

Il en a été distrait pour les moins - imposés ci-
après ; savoir, 1°. Pour le prix de l'entretien de la
seconde & troisième partie du Chemin de Toulouse
à Fronton non exécuté en 1787, attendu que l'En-
trepreneur de l'entretien précédent n'avoit été dégagé
qu'à la fin de l'année 1787,

ci. 692 l. 8 f. }
Cet article s'explique de lui-
même.
2°. Pour la portion de contribu-
tion du Comté de Caraman aux
objets qui, compris dans le dé-
partement des fraix d'Affiette, lui
sont communs avec le Diocèse,
ci. 10,550 l. 19 f. 6 d. } 11,243 l. 7 f. 6 d.

Ainsi déduction faite des deux articles ci-dessus, il
est resté à imposer sur le général du Diocèse,
ci. 242,126 l. 19 f. 3 d.

Ci-derniere, : : 242,126 l. 19 s. 3 d.

Le principal objet de la réunion du Comté de Caraman , avoit été de le faire jouir des avantages de l'Administration du Languedoc , & de n'être pas gênés , par une Administration étrangere , dans l'établissement des communications intérieures & autres Ouvrages d'utilité publique , que le Diocèse étoit dans le cas de faire exécuter ; le Diocèse prit en conséquence à sa charge , les parties des routes que le Comté auroit été tenu de faire faire en son propre, leur entretien , la construction des Ponts & les autres fraix à ce relatifs : dès - lors le Comté profitant des fonds destinés aux Travaux publics , ainsi que des soins du Syndic , des Ingénieurs , du Commissaire-Auditeur des Comptes , &c. il a dû contribuer à tous les objets qui , portés dans le département des fraix d'Affiette , lui devenoient communs avec le Diocèse.

La distinction en a été faite , & sa portion de contribution réglée au vingtieme du montant de ces objets par Délibération de l'Affiette du 2 Juin 1783 , approuvée par celle des Etats du 18 Décembre suivant , & c'est d'après ces arrangemens , que la distraction des susdites 10,550 livres 19 sols 6 deniers a eu lieu en 1788 , pour être portée dans le département particulier des Impositions séparées du Comté.

S E C T I O N D I X I E M E

E T D E R N I E R E .

Impositions au profit du Receveur des Tailles du Diocèse.

A R T I C L E P R E M I E R .

DROIT d'avance du quart des Impositions à verser dans la caisse de M. le Trésorier des Etats , à ce non compris celles qui en sont exceptées , d'après le détail qui en est conigné dans le département des faix d'Affiette de 1788 , ci

3,234 l. 12 s.

245,361 l. 11 s. 3 d.

Ci-contre ; 245,361 l. 11 f. 3 d.

Le premier terme du paiement des Impositions échecit au premier Avril ; ayant été reconnu qu'il étoit impossible aux Redevables d'en acquitter le quart , à payer à cette époque , les Etats prennent annuellement une Délibération , & MM. les Commissaires du Roi & des Etats rendent ensuite une Ordonnance qui permet de traiter , à raison de deux pour cent , pour le renvoi du paiement de ce quart au second terme fixé au premier Juillet suivant , époque à laquelle l'on doit payer les deux tiers ; le bénéfice de ce droit étant toutefois réservé aux Redevables , s'ils payent le quart de leur parcelle le premier Avril ; & c'est en conséquence de ces autorisation , que l'Imposition du montant de ce droit , liquidé chaque année , a lieu.

A R T. I I.

TAXATIONS du Receveur des Tailles du Diocèse à raison de six deniers pour livre sur le montant réuni des deux sommes susdites , ci. 6,134 l. 19 d.

Cette Imposition est une dépendance des attributions énoncées à la tête du présent Etat. Article des Taxations.

A R T. I I I.

DEUX sols pour livre des deniers Municipaux. 964 l. 9 f. 4 d.

Cette attribution fut accordée aux Receveurs des Tailles des Diocèses de la Province par des Edits de 1689 & de 1709 , & la quotité de chaque Diocèse en fut réglée par une Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats du 7 Février 1742 , qui fixe à la somme susdite celle du Diocèse de Toulouse.

A R T. I V.

DENIER pour livre de toutes les Impositions. 3,942 l. 6 f. 7 d.

Cette attribution fut accordée auxdits Sieurs Receveurs par un Edit de Novembre 1703 , une Déclaration du Roi du 15 Janvier 1704 , & par deux Arrêts du Conseil des 29 Avril & 19 Juillet de la même année.

256,402 l. 7 f. 11 d.

Ci-derriere, 256,402 l. 7 s. 11 d.

A R T. V.

DEMI denier pour livre de toutes les Impositions, ci. 1,971 l. 3 s. 3 d.
 Cette dernière attribution a été établie à suite d'un Edit du mois de Septembre 1709, & d'une Déclaration du Roi du 21 Octobre 1710, confirmée, ainsi que celles portées aux deux Articles précédens, par Arrêt du Conseil, revêtu des Lettres-Patentes du 23 Février 1734.

Ces différentes attributions, ainsi que les taxations dont ci-dessus est mention, ont été accordées à raison de la finance établie sur les Offices des Receveurs lors de leur création, & des augmentations postérieures de cette même finance. Voyez à leur occasion les différentes Loix citées à la suite des Articles de ce compte qui les concernent.

Montant total du Département dénommé des fraix d'Affiette, ou des deniers Diocésains, ci. 258,373 l. 11 s. 2 d.

R É C A P I T U L A T I O N

Des sommes portées dans les Départemens susdits, & comprises dans les Mandes qui en ont été adressées, en 1788, par l'Affiette, aux Communautés du Diocèse, chacune en ce qui la concerne.

CHAPITRE PREMIER, en deux Sections, des deniers Royaux & Provinciaux, ci. 629,233 l. 14 s. 6 d.
 Chapitre second, des deniers de la Sénéchaussée, ci. 56,743 l. 1 s. 8 d.
 Chapitre troisième, anciennes rentes du Diocèse & autres objets qui y sont joints. 7,724 l. 15 s. 4 d.
 Chapitre quatrième, en dix Sections, des deniers des fraix d'Affiette. 258,373 l. 11 s. 2 d.

Montant total des Départemens des Impositions générales du Diocèse supportées par les biens ruraux. 952,075 l. 2 s. 8 d.

De leur contribution à toutes ces sommes, les Communautés du Diocèse, chacune pour ce qui la concerne, en y ajoutant d'ailleurs leurs dépenses

ses ordinaires ou accidentelles ; ne forment qu'un seul Département porté dans un seul rôle sous le nom de Taille , la levée en est faite par des Collecteurs , & le montant en est par eux versé directement dans la caisse du Receveur Diocésain.

AUTRES IMPOSITIONS DU DIOCESE.

C H A P I T R E V.

C A P I T A T I O N.

L'ON a vu dans le compte rendu des États , l'origine de cette Imposition particulière , & des additions qui y ont été faites , il suffira donc , quant à ces objets , d'en rapporter ici les contributions du Diocèse ; suivant le Département de 1788 , en y ajoutant d'ailleurs ce qu'il impose pour des dépenses de localité qui sont à sa charge , ainsi que suit.

S E C T I O N P R E M I E R E.

Comprenant le montant des sommes portées dans la Mande générale envoyée par les États.

A R T I C L E P R E M I E R.

POUR la quotité du Diocèse de la somme de 160,000 liv. du montant principal de cette Imposition , ci. 58,921 l. 6 s. 11 d.

A R T. I I.

POUR la quotité des sommes imposées pour la reconstruction des prisons du Parlement de Toulouse , ci. 1,082 l. s. 11 d.

A R T. I I I.

POUR la quotité des intérêts des emprunts faits en 1701 & 1709 , ci. 5,264 l. 16 s. 2 d.

A R T. I V.

POUR la quotité des intérêts de celui fait en 1787 , ci. 5,521 l. 10 s. 6 d.

A R T. V.

POUR la quotité de l'un pour cent accordé aux Filles Religieuses de la Province , sur leurs rentes réduites , ci. 19 l. 5 s. 1 d.

70,808 l. 19 s. 7 d.
E

Ci-derriere, : 70,808 l. 19 f. 7 d.

A R T. V I.

POUR la quotité des fommes impofées pour l'aug-
mentation de la Maréchauffée dans la Province, ci. . 2,364 l. 5 f. 9 d.

A R T. V I I.

POUR les taxations de M. le Tréforier de la bourfe,
à raifon de deux deniers pour livre fur le montant réuni
des fix précédens Articles, ci. 609 l. 15 f. 6 d.

73,783 l. 10 d.

S E C T I O N S E C O N D E.

Dépenses additionnées à cette Impofition.

A R T I C L E P R E M I E R.

POUR le loyer des maifons qui fervent de Ca-
zernes à deux Brigades de Maréchauffée, de réfidence
dans le Diocefe, l'une à Grizolles, l'autre à Ville-
franche de Lauraguais, fuivant les baux duement au-
torifés, ci. 700 l.

Suivant l'Édit de création de cette Troupe, donné
au mois de Mars 1720, les Villes dans lesquelles les
Brigades étoient placées devoient les loger & leur four-
nir les Ecuries & les Granges néceffaires à leurs che-
vaux ; par une Ordonnance de M. l'Intendant, du 28
Avril 1722, les Villes furent tenues de payer en argent
les logemens aux Officiers & aux Cavaliers, & de
continuer à fournir les Ecuries & les Granges nécef-
faires à leurs chevaux.

Une feconde Ordonnance du 24 Février 1724,
porte que le paiement des logemens feroit défor-
mais fait par les Diocefes ; une Délibération des
États, du premier Février 1725, le détermina de
même ; & depuis cette époque jufques en 1780,
les Communautés ne fournirent plus que les Ecuries
& les Granges néceffaires pour les chevaux des
Brigades.

700 l.

Ci-contre, 700 l.

Postérieurement , & par Délibération du 29 Décembre 1780 , les États , considérant que les dépenses d'une utilité commune doivent réjaillir sur tous les Membres , déterminèrent que les Dioceses en Corps se chargeroient de toutes les dépenses relatives au Cazernement effectif des Maréchaussées , & que le montant en seroit ajouté au Département de la Capitation : c'est en conséquence de cette détermination qu'est faite l'Imposition des 700 liv. ci-dessus énoncée

Nota. Les Baux viennent d'être renouvelés , cette Imposition diminuera de 50 liv. en 1789 & les huit années suivantes.

A R T. I I.

Pour les intérêts de 28,000 liv. qui restent dues sur 30,160 liv. empruntées pour la moitié , à la charge du Diocèse , du prix du bâtiment construit à Toulouse pour le Cazernement des Brigades qui y résident , l'autre moitié étant à la charge de ladite Ville , ci. 1,400 l.

Le service des Brigades établies à Toulouse , profitant à-la-fois à la Ville & au Diocèse , ils contribuèrent , lors de leur établissement & après , par égales portions , (non sans réclamations de la part du Diocèse) au paiement du logement de ces Brigades , & à celui des loyers des Ecuries & Granges nécessaires à leurs Chevaux.

Quoique le Diocèse parût être fondé à se faire décharger de toute contribution , néanmoins & par voie de conciliation , il fut déterminé par l'Assiette , le 2 Juin 1783 , & convenu avec la Ville , qu'ils supporteroient , par égales portions , les fraix de construction du bâtiment dont s'agit , à la charge que le Diocèse seroit déchargé à l'avenir de toute nouvelle contribution : la portion du Diocèse , du prix de cette construction , s'est portée à 30,160 liv. , il a remboursé 2,160 liv. le premier Janvier 1788 ; plus 3,000 liv. en 1789 ; ces

2,100 l.

E ij

Ci-derriere, 2,100 l.
 remboursemens étant ainfi continués chaque année,
 feront successivement diminuer, & enfin disparoître
 l'Imposition des intérêts ci-dessus énoncés.

A R T. I I I.

POUR rembourfer au 1^{er}. Janvier 1789, partie du
 capital fufdit, ci. 3,000 l.
 Les observations faites sur le précédent article,
 fervent d'explication à celui-ci.

A R T. I V.

POUR fervir des fonds aux non-valeur & reprises
 des doubles emplois, ci. 988 l. 13 f. 9 d.
 Les réglemens faits pour la Capitation prescrivent
 cette imposition, à raison d'un & demi pour cent du
 principal & accessaires; elle suffit ordinairement à
 ces objets: s'ils la dépassent, le Receveur fait l'avance
 de l'excédent, & il est imposé l'année d'après à son
 profit: s'il y a du résidu, il est, l'année d'après, mis
 en moins-imposé.

A R T. V.

POUR l'honoraire de MM. les Commissaires Taxa-
 teurs, fraix de confection des Rôles de cette imposi-
 tion, & autres objets ci-après détaillés 800 l.
 L'Assiette nomme chaque année quatre Commis-
 saires Particuliers pour la taxe de ces Rôles; ce travail
 dure environ quinze jours, à raison duquel chacun
 de ces Commissaires reçoit un honoraire de 120 liv.;
 les fraix des Impressions des Mandes, Ordonnances,
 &c., sont portés par apperçu à 30 liv.; ceux de bu-
 vette, ou déjeûné des Commissaires, pendant la du-
 rée du travail, à 60 liv.; ceux d'envoi des Mandes,
 & ensuite de l'envoi des Rôles après leur autorisation
 dans les Communautés, à 100 livres; l'honoraire du
 Greffier pour la dresse des Etats, Mandes, Ordon-
 nances, &c., à 100 liv.; & la dresse du compte à
 30 liv.; ce qui forme l'entiere somme de 800 liv.,
 ci-dessus imposée, en vertu des Réglemens généraux,
 faits pour la Capitation, qui l'autorisent,

6,888 l. 13 f. 9 d.

RÉCAPITULATION.

SOMMES portées dans la Mandé des Etats , ci	73,783 l.	10 d.
Dépenses qui y sont additionnées	6,888 l.	13 f. 9 d.
TOTAL	80,671 l.	14 f. 7 d.
Sur ce total, il a été diftrait en moins-imposé, le montant du reliquat du compte de 1787, se portantà, ci.	71 l.	14 f. 7 d.
Il est resté à imposer , ci	80,600 l.	

Sur cette somme les Seigneurs de Paroisse , & les trois Receveurs des Tailles du Diocèse , ont supporté , suivant deux Rôles particuliers ; savoir , les premiers 2,400 liv. , & les autres 800 liv. ; & l'on ajoute à ces quotités les taxations & les Leveures , ordinaires revenant à un fol pour livre ; par cet ordre , la somme à répartir sur les Communautés, s'est réduite à , ci 77,400 l.

A laquelle il est ajouté pour les taxations du Receveur des Tailles , fixées à 6 den. pour livre , par un traité fait avec les Etats , le 21 Janvier 1710 , à la charge de faire livre net , autorisé par un Arrêt du Conseil du 26 Août suivant ; & ensuite par une Déclaration du Roi du 24 Janvier 1711, ci 1,935 l.

Total remis par les Communautés à la caisse du Receveur des Tailles du Diocèse, ci 79,335 l.

Il est enfin ajouté aux Rôles particuliers des Communautés , en vertu des Réglemens généraux faits pour la Capitation , chacune en ce qui la concerne , 1°. Le salaire des Députés qui portent les Rôles & assistent à leur taxe à Toulouse. 2°. Les Leveures des Collecteurs , fixées aussi à six deniers pour livre ; ces deux objets ont produit une dépense de 1,315 livres pour le premier , & de 2,015 l. 15 f. pour le second. En additionnant ces divers objets , ils présenteront un ensemble de 86,025 liv. 15 f.

C H A P I T R E V I.

V I N G T I E M E S.

LE compte rendu des Etats donnant des instructions suffisantes sur l'origine , les accroissemens de cet Impôt extraordinaire , & sur les moyens de pourvoir au paiement des abonnemens faits à son occasion , l'on se bornera à rapporter ici les quotités que ce Diocèse en supporte , sous leur différente dénomination , avec leurs accessoirs , ceux rejettés sur les biens ruraux exceptés , attendu qu'ils sont compris dans le Département des dettes & affaires de la Province.

SECTION PREMIERE.

ARTICLE PREMIER.

MONTANT des Rôles des biens & droits Nobles
fitués dans le Diocèse pour deux Vingtiemes & 4 f.
pour livre du premier. 32,969 l. 2 f. 1 d.

ART. II.

POUR ceux des Bacs , Péages & Moulins. 1,669 l. 15 f. 2 d.

ART. III.

POUR ceux des Maisons , ci. 2,790 l. 16 f. 8 d.

37,429 l. 13 f. 11 d.

Nota. Le droit d'avance du quart de cette somme est
compris dans le montant de celui mentionné à l'Article pre-
mier de la dixieme Section du quatrieme Chapitre de ce
Compte.

ART. IV.

LES Collecteurs des Communautés ajoutent aux
articles de ces Rôles , en vertu des Ordonnances de
la Commission des Vingtiemes couchées à la suite
de chacun desdits Rôles , quatorze deniers pour
livre ; savoir , deux pour les Taxations de M. le
Trésorier de la Bourfe , six deniers pour celles du
Receveur des Tailles du Diocèse , & six pour les
Leveurs desdits Collecteurs , ce qui revient à , ci.

2,183 l. 7 f. 11 d.

39,613 l. 1 f. 10 d.

SECTION SECONDE.

VINGTIEMES D'INDUSTRIE.

ARTICLE PREMIER.

LE Diocèse supporte , suivant la Mande particu-
liere qui lui en est adressée. 2,688 l. 16 f. 6 d.

Ci-contre ; : 2,688 l. 16 f. 6 d.

A R T. I I.

DROIT d'avance du quart de cette Imposition
particuliere. 13 l. 9 f.

A R T. I I I.

FONDS pour les non-valeurs, ci. 78 l.

A R T. I V.

HONORAIRE de MM. les Commissaires Taxateurs
des Rôles particuliers de cette Imposition, imposé
en exécution de l'Ordonnance de la Commission
des Vingtiemes couchée à la suite de la Mande sus-
dite, ci. 800 l.

A R T. V.

TAXATIONS du Receveur des Tailles à raison de
fix deniers pour livre du montant des quatre pré-
cédents Articles. 89 l. 10 f. 6 d.

A R T. V I.

LEVEURES des Collecteurs à six deniers pour
livre sur le montant des cinq Articles précédens,
ci. 92 l. 3 f.

3,761 l. 19 f.

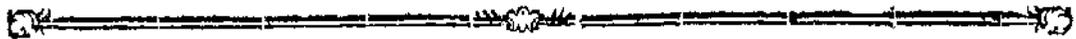
Cette somme est répartie sur 79 Communautés
du Diocèse, d'après les Rôles nominatifs de ceux
qui y sont sujets, eu égard aux profits résultans,
par aperçu, de leur Industrie.

R É C A P I T U L A T I O N

Des Vingtiemes Nobles & d'Industrie.

SECTION premiere. 39,613 l. 1 f. 10 d.
Section Seconde. 3,761 l. 19 f.

T O T A L. . . . : 43,375 l. 1 f. 10 d.



C H A P I T R E V I I .

Impositions propres & particulieres aux Communautés Riveraines de Lhers , du Girou , de Mouilhonne & de Lahize.

IL a été déterminé dans différens temps de faire exécuter divers Ouvrages aux lits de ces Rivieres , propres à prévenir & empêcher leurs fréquentes inondations , & à préserver de leurs ravages les possessions qui les longent ; & les Communautés riveraines ont été autorisées à imposer divers fonds , ainsi que suit. Voyez d'ailleurs les Observations touchant les Rivieres , faites à la suite de ce Compte.

S E C T I O N P R E M I E R E .

R I V I E R E D E L E R S .

A R T I C L E P R E M I E R .

IL est imposé sur les Communautés riveraines de cette Riviere , pour les intérêts des capitaux originairement empruntés à raison des ouvrages , & de la destruction des Moulins ; ainsi que pour le remboursement desdits capitaux & continuation desdits ouvrages. 14,667 l. 10 f.

A R T . I I .

ET pour les Taxations du Receveur des Tailles , chargé du recotivrement de cette somme & d'en compter chaque année à l'Affiette , à fix deniers pour livre , ci.

366 l. 13 f. 9 d.

15,034 l. 3 f. 9 d.

A ces sommes sont annuellement jointes, 1°. l'imposition des secours faite sur le général du Diocèse , rapportée à l'Article premier du premier §. de la neuvieme Section du quatrieme Chapitre du présent Compte , se portant à 8,142 l. 13 f. 6 d. ; 2°. le produit d'un Don annuel fait par le Roi sur les fonds des indemnités , pour être le tout employé à la destination susdite : les ouvrages qui restent à faire & le remboursement des capitaux empruntés ; exigent qu'il soit pris d'autres arrangemens. Voyez les Observations ramenées à la fin du présent Compte.

S E C T I O N S E C O N D E .

SECTION SECONDE.

RIVIERE DU GIROU.

ARTICLE PREMIER.

Il est depuis quelques années imposé tous les ans sur les Communautés riveraines de cette Riviere , ci. 5,000 l.

A R T. I I.

Et pour les Taxations du Receveur des Tailles , chargé de la recouvrer & d'en rendre compte , ci. 125 l.

5,125 l.

Les fraix ordinaires de l'entretien & l'honoraire de l'Ingénieur chargé de le surveiller , ne se portant chaque année , d'après le dernier Bail , qu'à environ onze cens livres ; le surplus est mis en réserve pour servir à des ouvrages majeurs , que l'on présume devoir être exécutés au lit de cette Riviere. Voyez aussi les Observations à la suite de ce compte.

SECTION TROISIEME.

RIVIERE DE MOUILHONNE.

Le lit de cette Riviere est à l'entretien , pour lequel il est imposé chaque année , suivant le Bail actuel & le précédent , par trois Communautés du Diocèse de Toulouse , & par cinq de celui de Rieux , les Taxations du Receveur des Tailles comprises 613 liv. 13 s. 1 d. , de laquelle somme les trois Communautés du Diocèse de Toulouse supportent celle de ci. 354 l. 16 s. 10 d.

SECTION QUATRIEME.

RIVIERE DE LAHIZE.

ARTICLE PREMIER.

LES Communautés riveraines imposent ; favoir , au marc la livre de leurs impositions générales , pour servir de fonds au remboursement des capi-

taux qui restent dus sur ceux empruntés pour les ouvrages de cette Riviere ;
ci. 2,000 l.

A R T. I I.

POUR servir de fonds à l'entretien du lit de cette Riviere & Ruiffeaux en dépendans , eu égard au nombre des toises courantes qui sont dans l'étendue de leur territoire respectif ; ci. 2,000 l.

A R T. I I I.

Et pour les Taxations du Receveur des Tailles , chargé du recouvrement & d'en compter à l'Assiette ci. 100 l.

4,100 l.

À ces sommes est annuellement joint un Don accordé par le Roi pour aider dans le remboursement des capitaux susdits, qui , portés à 30,000 l., sont , au moyen des remboursemens successifs , réduits à 6,000 l.

R É C A P I T U L A T I O N

Des Impositions des Rivieres.

POUR la Riviere de Lhers.	15,034 l. 3 f. 9 d.
Pour celle du Girou.	5,125 l.
Pour celle de Mouilhonne.	354 l. 16 f. 10 d.
Pour celle de Lahize.	4,100 l.
	<u>24,614 l. f. 7 d.</u>

Indépendamment de ces Ouvrages , il a été fait des demandes pour qu'il en soit exécuté sur d'autres Rivieres, telles que la Leze, le Touch, la Saune, le Sor, & le Laudot ; Sa Majesté a déjà même accordé quelques Dons pour la Leze, qui, en attendant leur emploi, sont placés au profit des Communautés Riveraines de cette petite Riviere. Voyez les Observations à la suite de ce Compte.

C H A P I T R E V I I I .

Impositions du Comté de Caraman.

L'ON a déjà vu , à la fin du Chapitre IV de ce compte , concernant les fraix d'Assiette , que le Comté de Caraman supporte en son particulier & séparément du Diocèse les Impositions qu'il payoit en Guienne à l'époque de sa réunion , sauf de l'addition qui y est faite de sa portion de contribution aux Articles des fraix d'Assiette qui lui sont communs avec le Diocèse , & des taxations qui en font la suite , à raison desquelles les Receveurs des Tailles du Diocèse , ont dédommagé ceux de la Généralité d'Auch ; d'après ces observations , & n'ayant point d'ailleurs des données suffisantes sur les Impositions que le Comté payoit en Guienne , l'on se bornera à en rapporter le détail , ainsi que suit,

S E C T I O N P R E M I E R E .

P R E M I E R B R E V E T .

Pour le montant du premier Brevet de la Taille.	23,327 l. 12 f.
Taxations de M. le Trésorier de la bourse. . .	194 l. 7 f. 11 d.
Droit d'avance du quart de ces deux objets. . .	117 l. 12 f.
Taxations du Receveur des Tailles du Diocèse. . .	590 l. 19 f. 6 d.
	24,230 l. 11 f. 5 d.

S E C T I O N S E C O N D E .

S E C O N D B R E V E T .

Pour le montant du second Brevet, ou des deniers accessoires à la Taille.	12,572 l.
Taxations de M. le Trésorier de la bourse. . .	104 l. 15 f. 4 d.
Droit d'avance du quart.	63 l. 7 f. 8 d.
Taxations du Receveur des Tailles.	318 l. 10 f. 1 d.
	13,058 l. 13 f. 1 d.

SECTION TROISIEME.

DONS GRATUITS DES VILLES.

Pour le montant du don gratuit des Villes.	792 l. 3 f. 4 d.
Taxations de M. le Trésorier de la bourse.	6 l. 12 f.
Droit d'avance du quart.	3 l. 19 f. 11 d.
Taxations du Receveur des Tailles.	20 l. 1 f. 5 d.
	822 l. 16 f. 8 d.

SECTION QUATRIEME.

VINGTIEMES.

Pour le montant des deux Vingtiemes & 4 f. pour livre du premier rejets sur les biens ruraux.	11,798 l. 8 f.
Pour celui des Offices & des deniers municipaux.	294 l. 13 f.
Taxations de M. le Trésorier de la bourse.	100 l. 15 f. 6 d.
Droit d'avance du quart de tous ces objets.	83 l. 4 f.
Restitutions de sur-taxes ordonnées par Délibé- rations des États du 31 Décembre 1787 (1).	636 l.
Taxations du Receveur des Tailles.	322 l. 16 f. 6 d.
	13,235 l. 17 f.

SECTION CINQUIEME.

Fraix d'Affiette, ou Deniers Diocésains.

Pour la portion que le Comté supporte du montant des Articles du département des fraix d'Affiette du Diocèse, qui leur sont communs, ci.	10,550 l. 19 f. 6 d.
Voyez pour cet objet les Observations ramenées à la suite de la Récapitulation du département susdit.	
Pour les Taxations de Receveur des Tailles.	263 l. 15 f. 6 d.
Pour le Denier pour livre du ces deux objets.	45 l. 1 f. 3 d.
Pour le demi-Denier.	22 l. 10 f. 7 d.
	10,882 l. 6 f. 10 d.

(1) Des Taxes provisoirement faites sur des Propriétaires des biens nobles, faute d'avoir donné leur déclaration, revues & définitivement réglées après la remise des déclarations, ont donné lieu à des modérations, dont le montant a été imposé en leur faveur par forme de restitution; cette opération cessera vraisemblablement d'avoir lieu à l'avenir, parce que les taxes des biens nobles sont presque toutes définitivement réglées.

Le Comté, quoique séparé en Imposition du Diocèse, doit supporter ces attributions, qui auroient été comprises dans le département des fraix d'Affiette; si la contribution à ces fraix d'Affiette n'en étoit pas diltraite.

S E C T I O N S I X I E M E.

C A P I T A T I O N.

Pour son contingent de la Capitation suivant la Mande adressée au Diocèse, ci.	9,195 l. 15 s. 9 d.
Fonds faits pour les non-valeurs.	58 l. 15 s. 11 d.
	9,254 l. 11 s. 8 d.

Sur quoi il a été déduit en moins-imposé pour le reliquat du compte de 1787.	54 l. 11 s. 8 d.
--------------------------------------------------------------------------------------	------------------

Est resté à imposer.	9,200 l.
Plus, pour les Taxations du Receveur des Tailles.	230 l.
Pour la Taxe des Greffiers.	70 l.
Pour celle des Députés porteurs des Rôles à Toulouse.	93 l.
Et pour les Leveurs des Collecteurs à fix deniers pour livre.	239 l. 16 s.
	9,832 l. 16 s.

S E C T I O N S E P T I E M E.

Vingtiemes des biens Nobles & des Maisons.

Pour les Vingtiemes des biens Nobles suivant les Rôles particuliers, ci.	4,171 l. 10 s.
Pour ceux des maisons de la Ville de Caraman seulement.	275 l.
Pour les Taxations de M. le Trésorier de la bourse, celles du Receveur des Tailles & les Leveurs des Collecteurs.	222 l. 6 s. 6 d.
	4,668 l. 16 s. 6 d.

S E C T I O N H U I T I E M E .

V I N G T I E M E D ' I N D U S T R I E .

POUR le Vingtieme d'Industrie supporté par les Habirans de la ville de Caraman seulement, sujette à cette Impo-
sition.

	201 l. 14 f.
Taxations du Trésorier de la bourse.	1 l. 13 f. 8 d.
Droit d'avance du quart de ces deux objets.	1 l. f. 4 d.
Taxations du Receveur des Tailles.	5 l. 2 f. 3 d.
Leveures du Collecteur.	5 l. 4 f. 9 d.
	<hr/>
	214 l. 15 f.

R É C A P I T U L A T I O N

Des Impositions particulieres du Comté de Caraman.

SECTION I ^{re} , premier Brevet.	24,230 l. 11 f. 5 d.
Section II, second Brevet.	13,058 l. 13 f. 1 d.
Section III, Dons Gratuits des Villes.	822 l. 16 f. 8 d.
Section IV, Vingtiemes.	13,235 l. 17 f.
Section V, fraix d'Affiette ou Deniers Diocé- fains.	10,882 l. 6 f. 10 d.
Section VI, Capitation.	9,832 l. 16 f.
Section VII, Vingtiemes des Biens Nobles & des Maisons.	4,668 l. 16 f. 6 d.
Section VIII, Vingtieme d'Industrie.	214 l. 15 f.
	<hr/>
Impositions totales du Comté.	76,946 l. 12 f. 6 d.

Le montant des cinq premieres Sections est porté dans une Mande adressée aux Communautés du Comté, & ensuite imposé dans un Rôle sous le nom de Taille, en y ajoutant leurs dépenses locales : celui des autres trois Sections est levé séparément sur des Rôles particuliers à chacune d'elles.

C H A P I T R E I X.

Emprunts faits pour les Chemins Diocésains , & autres fonds qui y ont été joints.

S E C T I O N P R E M I E R E.

Avant 1764 l'on ne connoissoit dans ce Diocèse d'autre route que celle de la Poste, encore étoit-elle en si mauvais état que l'on a depuis été forcé d'y faire exécuter des Ouvrages très-considérables pour la rendre sûre & commode; la partie de cette route qui se dirigeoit vers Montauban par Bruyeres, Bouloc & Fronton, abandonnée à cause de sa nouvelle direction par Grisolles, étoit si mal tenue qu'il a fallu, pour l'intérêt du Pays qu'elle traverse, la construire en entier; toutes les autres communications étoient ou rompues, ou impraticables pendant la majeure partie de l'année, soit par le défaut des ponts, soit à raison de la nature des terrains gras & boueux, soit par leur peu de largeur, leur mauvaise position & par les borbiers affreux qui s'y formoient; enfin elles étoient telles que le plus souvent les propriétaires fonciers, avec du bled, du millet, &c. ne pouvoient se procurer de l'argent, personne n'osant, dans certains temps, aller acheter ces denrées sur les lieux, & le propriétaire ne pouvant lui-même les faire transporter aux marchés ou aux rivières & canaux navigables; ou bien il arrivoit que les fraix d'un transport difficile, absorboient une bonne partie du prix des denrées, & nuisoient considérablement aux habitans de cette contrée dont la richesse consiste dans les productions du sol.

L'époque de cette situation fâcheuse est si peu éloignée, que la majeure partie des Habitans & Bientenans de ce Diocèse ne l'aura pas oubliée; l'état des Cantons qui restent à vivifier, constate d'ailleurs quel doit être celui des Quartiers dans lesquels l'on a pratiqué des Chemins solidement construits & la nécessité d'y pourvoir.

Des réclamations générales; des demandes multipliées de la part des Propriétaires; des recommandations pressantes & réitérées faites aux Etats, en conséquence des Instructions de Sa Majesté à MM. les Commissaires, de donner une attention particulière & suivie à la construction & à l'entretien des grands Chemins & de ceux de traverse, exciterent le zèle des Administrateurs du Diocèse, & les portèrent à donner leurs soins à cette branche importante de l'Administration: l'Assemblée de l'Assiette déterminâ d'abord d'avoir quatre Chemins à la fois en mouvement, & d'y destiner annuellement un fonds, qui, porté pour la première année à vingt mille livres, fut ensuite fixé à soixante mille livres; des nouvelles demandes; des besoins urgens, l'ont ensuite portée à ouvrir à la fois un plus grand

nombre de Chemins , en y deslinant des fonds particuliers ; il y en a dans ce moment sept en mouvement, à la charge du général du Diocèse.

Il est pourvu à ces fonds par la voie de l'emprunt , exigée par le Gouvernement , ainsi qu'il est porté à l'Article IV de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 30 Octobre 1754. Voyez le tit. III , pag. 752 , tom. V du Recueil des Loix Municipales du Languedoc. Ces emprunts annuels , délibérés par l'Assemblée , approuvés par les Etats , provisoirement permis par MM. les Commissaires du Roi & des Etats , & ensuite autorisés par Sa Majesté , ne peuvent être effectués qu'après avoir obtenu ces différentes autorisations : il en est rendu compte par le Receveur des Tailles , chargé du maniment des Deniers empruntés , & leur emploi à leur destination vérifié & jugé par MM. les Commissaires du Roi & des Etats , sur les pieces justificatives qui en sont rapportées avec les comptes , il est pourvu par imposition à leur remboursement. Voyez d'ailleurs sur tous ces objets tant le titre que l'on vient de citer , que ceux qui sont à la suite.

Suit l'Etat des Emprunts faits depuis 1764 jusques en 1788 inclusivement , avec les dates des Arrêts du Conseil qui les ont autorisés.

ANNÉES auxquelles les sommes ont été empruntées	DATE DES ARRÊTS Qui ont permis les Emprunts , & noms des Chemins auxquels ils ont été destinés.	MONTANT desdits Emprunts.
	Emprunts généraux , faits pour quatre Chemins qui sont toujours en mouvement.	
1764	20 Avril 1759.	20,000 l.
1765	9 Février.	60,100 l.
1766	10 Mars.	60,000 l.
1767	7 Février.	60,000 l.
1768	14 Dudit.	59,875 l.
1769	20 Février.	60,000 l.
1770	19 Février & 9 Avril.	60,000 l.
1771	15 Février.	60,000 l.
1772	2 Février.	60,000 l.
1773	31 Janvier.	60,000 l.
1774	9 Janvier.	60,000 l.
1775	16 Mars.	60,000 l.
1776	1 Avril.	51,279 l. 11 s. 6 d.
1777	5 Février & 13 Mars.	68,720 l. 8 s. 6 d.
1778	8 Février.	60,000 l.
		859,975 l.

	<i>Ci-contre</i> ;	859,975 l.
1779	18 Février	60,000 l.
1780	16 Dudit.	60,000 l.
1781	11 Dudit.	60,000 l.
1782	7 Dudit.	60,000 l.
1783	14 Dudit.	60,000 l.
1784	14 Dudit.	60,000 l.
1785	10 Dudit.	60,000 l.
1786	22 Mars.	60,000 l.
1787	16 Dudit.	60,000 l.
1788	9 Février.	68,000 l.

TOTAL des Emprunts pour les quatre Chemins. 1,467,975 l.

EMPRUNTS PARTICULIERS.

1782	7 Février , pour parachever la construction du Chemin de Toulouse à Grenade , un des quatre susdits.	15,000 l.
------	------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

Chemin de Levignac.

1783	14 Février , pour aider d'autant à la construction de celui de Toulouse à Levignac , un des quatre susdits. 10,000 l.	30,000 l.
1784	14 Dudit. 10,000 l.	
1785	10 Dudit. 10,000 l.	

Chemin de Saint-Felix à Revel.

1780	16 Février. (1) 18,000 l.	130,520 l.
1782	7 Dudit. 20,000 l.	
1783	14 Dudit. 20,000 l.	
1784	14 Dudit. 20,000 l.	
1785	10 Dudit. 20,000 l.	
1786	22 Mars. 20,000 l.	
1787	16 Dudit. 12,520 l.	

Chemin d'Haute-Rive à Villefranche.

1782	7 Février. 20,000 l.
1783	14 Dudit. 24,000 l.
	<u>44,000 l.</u>

(1) Cet emprunt a été supporté en entier par la Communauté de Saint-Felix. 1,643,495 l.

	<i>Ci-derriere</i> ,	44,000 l.	1,643,495 l.
1784	14 Février.	24,000 l.	164,000 l.
1785	10 Dudit.	24,000 l.	
1786	22 Mars.	24,000 l.	
1787	16 Dudit.	24,000 l.	
1788	9 Février.	24,000 l.	
<i>Chemin de Toulouse à Revel.</i>			
1782	7 Février.	12,000 l.	84,000 l.
1783	14 Dudit.	12,000 l.	
1784	14 Dudit.	12,000 l.	
1785	10 Dudit.	12,000 l.	
1786	22 Mars.	12,000 l.	
1787	16 Dudit.	12,000 l.	
1788	9 Février.	12,000 l.	
<i>Chemin pour communiquer de la forêt de Bouconne avec la route de Toulouse à Auch.</i>			
1785	10 Février.	10,000 l.	40,000 l.
1786	22 Mars.	10,000 l.	
1787	16 Dudit.	10,000 l.	
1788	9 Février.	10,000 l.	
TOTAL des Emprunts.			1,931,495 l.

SECTION SECONDE.

Au montant de ces Emprunts le Diocèse a joint différentes sommes, provenues de quelques Impositions particulières, ou prises sur les résidus des fonds des Dépenses imprévues, ou sur ceux accordés au Diocèse chaque année, par la Sénéchaussée, pour les Chemins de traverse, ainsi qu'il est ci-après détaillé.

Avant d'entrer dans ce détail l'on observe au sujet de ce dernier fonds que la Sénéchaussée accorde chaque année au Diocèse une somme de 1,440 liv. 12 s. 4 d., qui est versée par M. le Trésorier des Etats dans la Caisse du Receveur des Tailles du Diocèse, pour être employée, sur les Mandemens de MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse, à des réparations des Chemins de traverse, que le Receveur en rend annuellement

compte à l'Assiette ; & que lorsque la totalité ou partie n'a pas été employée à sa destination , le montant en a été joint & employé avec les fonds des Emprunts susdits.

L'on ajoute encore , touchant l'emploi de ce même fonds , que depuis 1785 , MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse , considérant que les diverses entreprises formées par les Communautés pour la construction de leurs Chemins , augmentoient considérablement le travail du Syndic , à raison de tous les détails des Procédures , Emprunts , emplois des fonds , tournées , visites & fraix de voyages , relatifs à cette branche particulière d'Administration , jugerent juste & convenable de lui attribuer un honoraire ou dédommagement particulier , ils l'ont fixé à 900 liv. ; elles sont prises sur le fonds susdit , spécialement affecté à tout ce qui se rapporte à cette nature de Chemins.

Suivent les détails ci-dessus annoncés.

ANNÉES où les sommes ont été reçues.	CAUSES DE CETTE RECETTE.	MONTANT en détail de cette Recette.
1764	Imposé en faveur de l'Entrepreneur du Chemin d'Haute-Rive.	9,251 l. 15 s. 5 d.
1766	Reçu des Dépenses imprévues pour le Chemin de Saint-Sulpice. . . 2,000 l.	
1767	<i>Idem.</i> 2,000 l.	6,000 l.
1768	<i>Idem.</i> 2,000 l.	
1768	Reçu d'une erreur intervenue au préju- dice du Diocèse , dans un rembourse- ment fait à la Table du Saint Sacre- ment , & que le Receveur avoit porté en recette dans le compte des Impo- sitions.	1,010 l. 5 s. 3 d.
1769	Reçu de la ville de Toulouse , pour la moitié la concernant du Chemin de Peyriole.	1,462 l. 5 s. 6 d.
1769	Reçu l'entier mandement de la Séné- chaussée pour les Chemins.	1,440 l. 12 s. 4 d.
<i>Idem.</i>	Reçu des fonds des Dépenses impré- vues.	21 l. 13 s. 2 d.
<i>Idem.</i>	Reçu de l'excédent de l'imposition faite	

19,186 l. 11 s. 8 d.

Gij

	<i>Ci-derriere</i> ,	19,186 l. 11 f. 8 d.
	pour l'entretien du Chemin de Toulouse à Lavaur.	58 l. 2 f.
<i>Idem.</i>	Reçu <i>Idem.</i> pour le Chemin de Revel.	119 l. 16 f.
1770	Reçu du fonds des Dépenses imprévues.	78 l. 12 f.
1770 & 1771	Reçu de l'imposition faite des deux années pour l'entretien des trois premières parties du chemin de Toulouse à Lavaur, dont le Bail a été révisé. .	2,631 l. 16 f.
1771	Reçu du prix de la vente d'une partie du vieux chemin de Saint-Sulpice à Buzet.	12 l.
1770	Reçu du mandement de la Sénéchaussée.	1,200 l.
<i>Idem.</i>	Reçu du fonds des Dépenses imprévues.	1,455 l. 18 f. 9 d.
1771	Reçu du mandement de la Sénéchaussée.	610 l. 12 f. 4 d.
<i>Idem.</i>	Reçu du fonds des Dépenses imprévues.	1,074 l. 3 d.
1772	Reçu de l'imposition faite pour l'entretien du chemin de Toulouse à Fronton, cedit entretien ayant commencé les six premiers mois de l'année 1769;	
	S A V O I R,	
	Pour les derniers six mois de ladite année. 650 l.	
	Plus, pour l'imposition dudit entretien pour les années 1770, 1771 & 1772, à raison de 1,300 l. l'année. 3,900 l.	4,550 l.
1772	Reçu de l'imposition d'un préciput sur le Diocèse pour la construction d'un Pont sur la Vendinelle près Auriac, au chemin de Toulouse à Revel.	2,400 l.
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i> Du montant d'un préciput imposé par la Communauté d'Auriac pour ledit Pont.	480 l.
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i> L'entier montant du mandement de la Sénéchaussée.	1,440 l. 12 f. 4 d.
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i> Du fonds des Dépenses imprévues.	1,529 l. 12 f. 10 d.
1773	<i>Idem.</i> Du mandement de la Sénéchaussée.	1,164 l. 3 f. 6 d.
		37,991 l. 17 f. 8 d.

	<i>Ci-contre</i> ;	37,991 l. 17 f. 8 d.
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i> Du même mandement.	276 l. 8 f. 10 d.
1773	Reçu des Dépenses imprévues.	1,122 l. 8 f. 9 d.
1774	<i>Idem.</i> Du mandement de la Sénéchauffée.	132 l. 12 f. 4 d.
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i> Des Dépenses imprévues.	792 l. 2 f. 9 d.
<i>Idem.</i>	Reçu du Trésorier des Ponts & Chaussées de la Généralité d'Auch , pour la moitié du prix du Pont du grand Luxel au chemin de Toulouse à Revel , dont le Diocèse avoit fait l'avance en 1771. Ce Pont situé , à cette époque , aux limites de Guienne & de Languedoc.	408 l. 17 f. 6 d.
<i>Idem.</i>	Reçu pour le prix de trois parties du vieux chemin de Toulouse à Revel , dans la Communauté de Balma.	100 l.
1775	Reçu le montant du mandement de la Sénéchauffée.	1,440 l. 12 f. 4 d.
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i> Des Dépenses imprévues.	276 l. 10 d.
1776	<i>Idem.</i> Du mandement de la Sénéchauffée.	1,020 l. 12 f. 4 d.
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i> Des Dépenses imprévues.	365 l. 4 f. 5 d.
1778	<i>Idem.</i> Du mandement de la Sénéchauffée.	383 l. 19 f. 4 d.
1779	<i>Idem.</i> Du même mandement.	62 l. 19 f. 4 d.
1780	<i>Idem.</i> Du même mandement.	166 l. 11 f. 5 d.
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i> Des Dépenses imprévues.	1,125 l. 17 f. 4 d.
T O T A L		45,666 l. 5 f. 2 d.

SECTION TROISIEME,

L'on a remarqué à la septième Section du Chapitre des fraix d'Affiette que jusques à 1779 l'on avoit prélevé , sur les fonds des Emprunts , le montant des indemnités des terres prises pour l'emplacement des Chemins Diocésains ; & qu'il y étoit , depuis cette époque , pourvu par imposition ; d'après cette observation , & pour présenter dans un même Tableau l'état de toutes les sommes employées à ces Chemins , on va rapporter ici le montant des impositions faites à ce sujet depuis 1780 jusques en 1788 inclusivement.

ANNÉES où les sommes ont été reçues	CAUSES DE CETTE RECETTE.	MONTANT en détail de cette Recette.
1780	Reçu de l'imposition, pour l'indemnité des terres prises pour les Chemins. . .	7,336l. 19 f.
1781	Reçu pour <i>Idem.</i>	9,107l. 1 f. 11 d.
1782	<i>Idem.</i>	9,386l. 1 f. 6 d.
1784	<i>Idem.</i>	14,997l. 2 f. 9 d.
1785	<i>Idem.</i>	15,950l. 10 f. 4 d.
1786	<i>Idem.</i>	12,036l. 2 f. 3 d.
1787	<i>Idem.</i>	9,982l. 18 f. 9 d.
1788	<i>Idem.</i>	26,138l. 15 f.
TOTAL		104,935l. 5 f. 6 d.

R É C A P I T U L A T I O N

Du montant de ce Chapitre en trois Sections.

Section première.	1,931,495 l.
Section seconde.	45,666 l. 5 f. 2 d.
Section troisième.	104,935 l. 5 f. 6 d.
Recette totale	2,082,096 l. 10 f. 8 d.

C H A P I T R E X.

Détail de l'emploi des fonds portés au Chapitre précédent.

LE montant total de ces fonds a été employé au paiement des prix des Ouvrages, des indemnités des terres, des honoraires des Inspecteurs, & des fraix des actes d'emprunt à raison des Chemins ci-après énoncés, & pour chacun desquels il a été dépensé, favoir :

ARTICLE PREMIER.

POUR le Chemin de Toulouse à Haute-Rive,
comprenant 11,374 toises d'étendue, fini en 1774. . . 83,795 l. 18 f. 1 d.

Le peu d'éloignement des Gravieres a rendu cette route peu coûteuse, il est cependant des parties où il a fallu les abandonner pour en aller prendre de meilleure qualité dans les autres.

ART. II.

POUR le Chemin de Toulouse à Lavar par
Verfeil sur 9,353 toises, fini en 1779. 243,734 l. 7 f. 8 d.

La partie depuis Montvert, jusques à Verfeil, a été construite avec du caillou ramassé à la main sur les côteaux des environs; celle de Verfeil au Ramel l'a été au moyen d'un empierrement fait avec le moëllon du pays, recouvert avec du gravier pris près la ville de Lavar; ces deux opérations ont nécessairement rendu cette construction très-côteuse.

ART. III.

POUR le Chemin de Montauban à Lavar & Castres, en ce qui concerne le Diocèse, sur environ 11,000 toises, fini en 1777, y compris des démolitions d'hangards ou couverts, & construction de quelques pavés exécutés en 1788 dans la ville de Saint-Sulpice de la Pointe, ci. 74,470 l. 5 f. 3 d.

La proximité des graviers que l'on trouve presque par-tout à portée du Chemin, en a rendu la construction peu coûteuse.

ART. IV.

POUR le Chemin de Toulouse à Grenade, sur
environ 5,750 toises, fini en 1784, ci. 129,826 l. 5 f. 6 d.

Ce Chemin a été déplacé sur toute son étendue, les graviers que l'on aperçoit dans les champs qui le longent étant de mauvaise qualité, il a fallu les aller prendre dans des parties éloignées, leur transport & les indemnités des terres ont enchéri cette construction; elle a été faite sur la moitié de son étendue vers Grenade avec un empierrement en caillou recouvert de six pouces de gravier; le surplus en deçà est tout en gravier.

A R T. V.

Pour le Chemin de Toulouse à Levignac, sur 3,870 toises en ce qui concerne le Diocèse, y en ayant une partie à la charge de la Ville, fini en 1787. 111,312 l. 9 s. 10 d.

La moitié ou environ de ce Chemin a été déplacée, les parties utilisées étant basses, il a fallu y faire des remblais suffisans pour en élever la forme au-dessus des eaux; Il a été fait aussi des déblais considérables, & des remblais aux deux côtés du pont de l'Auffonnelle, près Cornebarrieu : les graviers du pays étant de mauvaise qualité, il a fallu en aller chercher près de Blagnac; ces différentes opérations ont rendu cette portion de Chemin coûteuse : elle a été ferrée sur toute la partie à la charge du Diocèse, au moyen d'un empierrement en caillou recouvert de six pouces de gravier, la partie mitoyenne avec la Ville est toute en gravier.

A R T. V I.

Pour le Chemin de Saint-Félix de Caraman à Revel, sur environ 2,900 toises, fini en 1787... 142,724 l. 16 s. 6 d.

La ville de Saint-Félix se trouvant située sur un des points les plus élevés du Diocèse, il a fallu se livrer à des déblais & des remblais extraordinaires pour aboutir, de ce point, dans la plaine qui est au dessous, par une pente réglée à cinq pouces par toise courante; la Chaussée a été ferrée d'un empierrement recouvert avec du gravier pris à une certaine distance : ce Chemin a été déplacé sur toute son étendue : les indemnités, les transports des matériaux, & notamment les remuemens des terres, ont causé la cherté de cet Ouvrage.

A R T. V I I.

Pour la partie du Chemin de Baziege à Caraman, depuis Baziege, jusques au ruisseau de Marcaissonne, fini en 1771, sur 4,824 toises, ci. 40,617 l. 6 s. 5 d.)

Cette partie est empierrée en partie recouverte du sable de Lers, le surplus est en sable de riviere ou de ruisseau mêlé avec du gravier du pays passé à la claie.

Et pour la reprise des ouvrages de ce Chemin en partant du ruisseau de Marcaissonne, vers Caraman, commencée en 1788, ci. .

4,959 l. 8 s. 3 d.

} 45,576 l. 14 s. 8 d.

A R T. V I I I.

POUR le Chemin de Toulouse à Montauban par Fronton, commencé en 1772, fait sur environ, 18,850 toises d'étendue, ci. 273,357 l. 4 s. 2 d.

Ce Chemin a été déplacé depuis Bruyeres jusques à Mafferibaud; ensuite depuis Saint-Jean jusques à Fronton, & depuis ce dernier lieu, jusques aux limites des Dioceses de Toulouse & Montauban, près Labastide - Bressoles; il est entièrement construit en gravier, pris à des distances différentes qui en offrent une commune ou moyenne d'environ 1,000 toises; il en reste une petite partie à construire pour l'achever en entier, ainsi qu'on l'a observé à l'article des entretiens.

A R T. I X.

POUR le Chemin de Toulouse à Fourquevaux, Labastide, &c. commencé en 1777, fait sur environ 8,200 toises, ci. 248,942 l. 12 s. 9 d.

On a été forcé de déplacer ce Chemin sur une grande partie de son étendue, & de se livrer à plusieurs déblais & remblais considérables à raison des parties montueuses qu'il traverse: la portion comprise entre la banlieue de Toulouse & le village d'Odars, a été entièrement construite en gravier pris dans la plaine de Saint-Orens, sauf d'une petite portion, où l'on a mis une premiere couche d'un gravier pris près la métairie dite de Brunet; la partie suivante depuis Odars jusques à Labastide - Beauvoir a été commencée, & sera finie au moyen d'un empièrrement fait avec de la pierre ou moellon du pays pris à environ 1,000 toises de distance moyenne du Chemin, & d'une couche ou couronnement en gravier, sur six pouces de hauteur, pris à Saint-Orens, qui est le seul endroit où l'on en a trouvé; ces graviers parcourent pour cette dernière partie environ deux lieues de distance moyenne; ainsi, les fraix du transport éloigné des matériaux, des indemnités & des déblais considérables, rendent nécessairement cette construction très-chère.

A R T. X.

POUR le Chemin de Toulouse à Verfeil par Peyriolle & Montrabe, fait sur environ 3,000 toises, commencé en 1768, ci. 101,256 l. 1 s. 8 d.

Ce Chemin est construit depuis Toulouse jusques à Montrabe , la partie depuis ce dernier lieu jusques au Colombier , en actuelle construction , a donné lieu à des déblais & des remblais considérables pour l'élever au-dessus des eaux , & en régler les pentes ; les graviers employés à ces constructions sont éloignés de plus d'une lieue : la partie que l'on construit a été déplacée dans toute son étendue ; la dépense de tels objets ne peut que s'élever à une somme considérable.

A R T. X I.

POUR le Chemin d'Haute-Rive à Villefranche de Lauraguais, commencé en 1780, sur 2,840 toises. 187,909 l. 19 s. 9 d.

La partie de ce Chemin ; en actuelle construction , rencontre après Gardouch des bas fonds , & ensuite un côteau élevé qui ont exigé des déblais & des remblais considérables pour en régler les pentes tant vers Gardouch , que vers Nailhous : la Chaussée en est ferrée au moyen d'un empierrement avec du moëllon du pays pris à environ mille toises de distance , couronné de six pouces de gravier , pris à Garonne , porté par le Canal jusqu'à Gardouch , & ensuite par des tomberaux sur le Chemin : elle a été déplacée sur toute son étendue , ainsi que celle située entre Villefranche & Gardouch , relevée par des remblais , empierrée comme la précédente , & couronnée avec du gravier pris dans Lhers ; les indemnités , les fraix de transport , de remuemens des terres considérables ne peuvent que rendre ces constructions très-couteuses.

A R T. X I I.

Pour le Chemin de Toulouse à Revel , par Caraman.

SAVOIR , pour les fraix de son ancienne construction , finie en 1779 ; sur 19,694 toises courantes , ci. 291,751 l. 11 s. 4 d.

Et pour les ouvrages repris , en 1782 , dans l'étendue du Comté de Caraman , & qui sont en mouvement. 84,000 l.

375,751 l. 11 s. 4 d.

La partie de ce Chemin comprise entre l'extrémité de la banlieue de Toulouse & le territoire du Comté de Caraman fut originellement construite avec une couche de sable de mine de six pouces de hauteur , recouverte d'une pareille couche de gravier menu , elle présenta dans les pre-

mieres années le roulé le plus agréable; mais ensuite, son peu de confiance & de solidité, ne pouvant résister au poids des charrettes & des voitures, elle fut bientôt percée : l'épuisement de la mine, du gravier employé à sa construction, n'ayant pas permis de la maintenir par un entretien renforcé, les sables & les graviers se mêlant avec la terre, elle fut réduite au point qu'il a fallu se livrer à sa reconstruction, en adoptant des moyens d'y pourvoir d'une manière plus durable; elle s'opérera en y formant un empièchement avec la pierre du pays, qui sera recouvert de six pouces de gravier pris à Garonne, & porté par des tombereaux sur une distance moyenne d'environ huit mille toises courantes.

La partie de ce Chemin située dans le Comté est à moitié construite, l'autre moitié est en actuelle construction; l'on s'est occupé de l'un & de l'autre depuis la réunion de ce Comté au Diocèse; elle étoit, à cette époque, dans le plus mauvais état. Le surplus de ce Chemin construit avec des matériaux du pays de bonne qualité est en bon état.

A R T. X I I I.

P O U R le chemin d'embranchement de la Forêt de Bouconne, avec la Route de Toulouse à Auch, en actuelle construction, commencé en 1783. 49,014 l. 5 f.

Il a pour objet de faciliter l'exportation des bois de cette Forêt; il est placé en entier sur les possessions; il embrasse environ une lieue d'étendue; les ouvrages de terre sont finis, ainsi que la plus grande partie des empièchemens en cailloux, il ne reste qu'à le graveler.

A R T. X I V.

Chemin de Toulouse à Labarthe, Lagardelle & Beaumont.

CES trois Communautés ayant entrepris la réparation & le gravelage de ce Chemin, elles n'étoient tenues de lui donner que trois toises & demi de largeur; le Diocèse desira qu'il fût traité sur quatre, comme faisant suite à un Chemin Diocésain, il offrit en dédommagement, & fut autorisé, d'après les motifs consignés dans la Délibération de l'Affiette du 4 Mai 1786, à payer les indemnités des terrains qui seroient pris pour le déplacement de certaines parties, ce qui a été exécuté; ces indemnités payées se portèrent à . . . 9,269 l. 16 f. 9 d.

A R T. X V.

Chemin de Toulouse à Villemur, par Saint-Loup, Pechbonnieu, &c.

UN changement nécessité à ce Chemin, près le Village de Saint-Loup, pour en abrégér le trajet, & lui donner une direction plus convenable, porta le Diocèse à se charger de quelques indemnités relatives à cet objet; elles furent payées en 1786, & se portèrent à. 2,488 l. 11 f. 9 d.

A R T. X V I.

LA Communauté de Belpech avoit demandé la construction d'un embranchement avec la Route de Mirepoix à Villefranche, par Plaigne, l'Affiette délibéra, les 2 Juin 1783 & 15 Avril 1784, de prendre sa demande en considération à l'instar de ce qui avoit été fait à l'égard de la Ville de Saint-Félix, elle fit lever la carte du pays, & payer pour les fraix & l'honoraire de ce travail. 850 l.

Cette Communauté n'ayant pas voulu consentir aux arrangemens déterminés par l'Affiette, la construction de cet embranchement est suspendue jusques à ce qu'elle s'y fera déterminée.

R É C A P I T U L A T I O N

Des sommes portées dans ce Chapitre.

ARTICLE PREMIER, Chemin de Toulouse à Auterrive.	83,795 l. 18 f. 1 d.
Art. II, <i>Idem</i> de Toulouse à Lavour, par Verfeil.	243,734 l. 7 f. 8 d.
Art. III, <i>Idem</i> de Montauban à Lavour & Castres.	74,470 l. 15 f. 3 d.
Art. IV, <i>Idem</i> de Toulouse à Grenade.	129,826 l. 5 f. 6 d.
Art. V, <i>Idem</i> de Toulouse à Levignac.	111,312 l. 9 f. 10 d.
Art. VI, <i>Idem</i> de Saint-Félix de Caraman à Revel.	142,724 l. 16 f. 6 d.
Art. VII, <i>Idem</i> de Baziege à Caraman.	45,576 l. 14 f. 8 d.
	<hr/> <hr/>
	831,441 l. 7 f. 6 d.

<i>Ci-contre</i> ,	831,441 l. 7 f. 6 d.
Art. VIII, Chemin de Toulouse à Montauban, par Fronton.	273,357 l. 4 f. 2 d.
Art. IX, <i>Idem</i> de Toulouse à Fourquevaux.	248,942 l. 12 f. 9 d.
Art. X, <i>Idem</i> de Toulouse à Verfeil, par Peyriole & Montrabé.	101,256 l. 1 f. 8 d.
Art. XI, <i>Idem</i> d'Auterrive à Villefranche.	187,909 l. 19 f. 9 d.
Art. XII, <i>Idem</i> de Toulouse à Revel, par Caraman.	375,751 l. 11 f. 4 d.
Art. XIII, <i>Idem</i> d'embranchement de la Forêt de Bouconne.	49,014 l. 5 f.
Art. XIV, <i>Idem</i> de Toulouse à Labarthe, Lagardelle, Beaumont, &c.	9,269 l. 16 f. 9 d.
Art. XV, <i>Idem</i> de Toulouse à Villemur, par Saint-Loup, &c.	2,488 l. 11 f. 9 d.
Art. XVI, <i>Idem</i> d'embranchement de Belpech.	850 l.
Montant total des dépenses faites depuis 1764 jusques en 1788 inclusivement pour les Chemins Diocésains.	<hr/> <hr/> 2,080,281 l. 10 f. 8 d.

Et en y ajoutant 1,815 liv. restées sans emploi sur les emprunts faits en 1788, qui entreront en remboursement en 1789, le Créancier n'ayant pas voulu scinder son contrat pour recevoir cet à compte, ci.

1,815 l.

2,082,096 l. 10 f. 8 d.

On trouve une somme égale à celle portée à la récapitulation du Chapitre précédent.

C H A P I T R E X I.

États des dettes actuelles du Diocèse le concernant.

A R T I C L E P R E M I E R.

LE Diocèse doit en son propre, pour des dettes contractées vers la fin du dernier siècle, & dont on n'a pas encore recherché la cause, ainsi qu'on l'a observé à l'Article I^{er}. du Chapitre III^e. de ce compte; savoir, aux Cessionnaires ou ayant droit ou cause des Créanciers origi-

naires , dont les intérêts sont réduits à trois pour cent , ci. 123,140 l. 6 f. 7 d.

A R T. I I.

Et à diverses Maisons Religieuses qui ont conservé leur créance primitive , & auxquelles il a été , à raison de ce , conservé un supplément d'un pour cent , ci. 21,156 l. 9 f. 6 d.

A R T. I I I.

Plus , pour l'emprunt fait en 1786 , à raison de la construction du bâtiment destiné aux Archives du Diocèse à Toulouse , à quatre pour cent , ci. . . 15,000 l.

A R T. I V.

Pour ce qui reste dû des emprunts faits pour les Chemins Diocésains , à quatre pour cent , en 1768 , 1769 & 1776 , tous ceux qui avoient précédé étant remboursés , ci. 65,654 l. 15. f.

Et pour ce qui reste dû de ceux effectués à cinq pour cent , aussi pour les Chemins Diocésains , en 1780 , 1781 , réputés dettes anciennes , & en 1784 , 1785 , 1786 , 1787 & 1788 , réputés dettes nouvelles ; ceux des années 1782 & 1783 étant remboursés , 522,520 liv. ; mais attendu qu'il a été fait en 1788 un fonds de 124,520 l. pour rembourser d'autant ce capital , il se trouve réduit , en 1789 , à. 398,000 l.

Le montant total des dettes du Diocèse en corps s'élevant à. 624,951 l. 11 f. 1 d.

Il en résulte que les emprunts contractés pour les chemins , se portant , suivant le détail ramené au chapitre IX de ce compte , à 1,931,495 liv. , il en a été remboursé 1,467,840 l. 5 f. , puisque , suivant les deux derniers Articles de cet état , il n'en reste plus dû que 463,654 l. 15 f.

C H A P I T R E X I I .

*Dettes contractées au nom du Diocèse pour le compte de
différentes Communautés.*

S E C T I O N P R E M I E R E .

R I V I E R E D E L H E R S .

IL fut originairement fait divers emprunts pour le compte des Communautés riveraines de cette Rivière, tant pour la destruction des Moulins établis sur son lit qu'à raison des ouvrages à y exécuter, ils furent portés à environ 400,000 liv. ; des remboursemens partiels effectués dans diverses circonstances en ont réduit le montant actuel à. 310,663 l. 2 f.

Les moyens de pourvoir à l'extinction de cette dette, sont expliqués dans les observations la concernant ramenées à la fin du présent compte.

S E C T I O N S E C O N D E .

R I V I E R E D E L A H I Z E .

IL fut emprunté dans l'origine des Ouvrages de cette riviere pour le redressement & le recreusement de son lit, & pour la destruction du moulin de Saint-Léon, une somme de 30,000 livres ; des remboursemens successifs, opérés au moyen des impositions faites par les Communautés riveraines, & de divers dons du Roi, ont réduit cette créance, à 6,000 l.

Elle pourra être entièrement éteinte dans deux années au moyen de la continuation des mêmes fonds.

S E C T I O N T R O I S I E M E .

Chemins construits par des Communautés du Diocèse.

LE Diocèse ayant déterminé, d'après les motifs ramenés dans la Délibération de l'Assiette du 12 Avril 1785, de prêter son crédit aux Communautés qui feroient construire leurs Chemins, a été autorisé à

emprunter pour le compte de celles qui se sont livrées à ces fortes d'entreprises ; favoir , par l'arrêt du Conseil du 12 Mai 1785 , cent vingt mille livres ; par celui du 22 Mars 1786 , soixante mille livres ; pareille somme par celui du 16 Mars 1787 , & quatre-vingts mille livres par celui du 29 Février 1788 , ce qui revient en total à 320,000 livres : en vertu de ces autorisations , il a emprunté , favoir ;

En 1785 ,	105,930 l.
En 1786 ,	74,889 l.
En 1787 ,	60,126 l. 4 f.
Et en 1788 ,	80,266 l. 14 f.
T O T A L	321,211 l. 18 f.

Il résulte de ce total , que les emprunts effectués ont dépassé de 1,211 livres 18 sols ceux ci-dessus permis. Cet excédent a été la suite nécessaire du paiement des appoints de quelques-uns des Ouvrages auxquels ces emprunts sont destinés.

Sur cette somme , il en a été remboursé , au moyen des Impositions partielles faites par le Communautés-intéressées , chacune en ce qui la concerne ; favoir :

En 1786 , ci	33,400 l.	} 112,249 l.
En 1787 , ci ,	33,729 l.	
Et en 1788 , ci	45,120 l.	

Reste dû en 1789. 208,962 l. 18 f.

Ces remboursemens s'opèrent chaque année , en exécution des Jugemens rendus par MM. les Commissaires du Roi & des Etats , portant vérification d'emploi des sommes empruntées & payées pour ces fortes d'ouvrages , & en exécution de leurs Ordonnances annuelles sur la libération des dettes des Communautés.

R É S U L T A T G É N É R A L
DES DIFFÉRENS CHAPITRES DE CE COMPTE.
IMPOSITIONS GÉNÉRALES.

MONTANT des départemens des Impositions générales du Diocèse supportées par les biens ruraux.	952,075 l. 2 f. 8 d.
Montant du département de la Capitation supportée par les Communautés, les Seigneurs des Paroisses, & les Receveurs des Tailles du Diocèse, le Comté de Caraman non compris, ci.	86,025 l. 15 f.
Montant des Vingtièmes, Nobles, Bacs, Péages, Moulins, Maisons & d'Industrie, ci.	43,375 l. 10 d.
Total des Impositions de tous les genres, supportées par le général du Diocèse.	1,081,475 l. 18 f. 6 d.

IMPOSITIONS PARTICULIÈRES.

MONTANT des Impositions de tous les genres, supportées par les seize Communautés du Comté de Caraman en particulier.	76,946 l. 12 f. 6 d.
Montant des Impositions particulières aux Communautés riveraines de Lhers, du Girou, de Mouilhonne & de Lahize.	24,614 l. 7 d.
Montant des divers préciputs imposés, par certaines Communautés, à raison des Ouvrages des Ponts délibérés pour leur compte en 1788, ci.	12,570 l.
Montant total des Impositions délibérées par l'Assiette en 1788.	1,195,606 l. 11 f. 7 d.

FONDS DES CHEMINS DIOCÉSAINS.

MONTANT des divers emprunts faits pour les Chemins Diocésains, & des fonds qui y sont joints.	2,082,096 l. 10 f. 8 d.
La dépense, y compris un résidu de 1,815 liv., est portée à la même somme.	

DETTES , LES REMBOURSEMENS DÉDUITS.

MONTANT des dettes qui restent dues , sur celles contractées ;
 favoir :

1°. Pour le Diocèse en corps.	624,951 l. 11 s. 1 d.
2°. Pour la riviere de Lhers.	310,663 l. 2 s.
3°. Pour celle de Lahize.	6,000 l.
4°. Pour les Chemins des Communautés.	208,962 l. 18 s.

Total des dettes actuelles, du montant desquelles
 l'article premier est le seul à la charge du Diocèse
 en corps, ci. 1,150,577 l. 11 s. 1 d.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

*Touchant la progression des fraix d'Affiette , les Chemins , les
 Rivières , &c.*

LE département des fraix d'Affiette se portoit en 1763 , époque à laquelle
 l'on n'avoit entrepris aucune sorte d'ouvrage public , (si l'on en excepte
 environ 3200 livres destinées , les années précédentes , à réparer ou
 construire quelques ponceaux ,) à la somme de 23,118 liv. 3 sols : succes-
 sivement accru , il s'est élevé , en 1788 , à 258,373 livres 11 sols 2 den. ;
 cette progression considérable trouve sa cause principale dans l'exécution
 des travaux publics de tous les genres , dont il vient d'être rendu compte ,
 occasionnés par les besoins les plus pressans.

Il résulte des détails ramenés dans le Chapitre neuvieme de ce compte ,
 qu'en 1764 le Diocèse détermina de faire construire , & d'avoir à la fois ,
 quatre Chemins en mouvement ; qu'il y pourvut par des emprunts an-
 nuels de 60,000 liv. , sauf du premier qui ne fut porté qu'à vingt mille :
 qu'en 1782 , & les années suivantes , il a été fait des emprunts plus con-
 sidérables , soit pour accélérer la confection de deux Chemins , soit pour
 former de nouvelles entreprises d'une nécessité majeure , & qu'il a dû être
 pourvu à un fonds annuel pour le remboursement de ces emprunts.

Il n'étoit pas possible que ce fonds pût correspondre , en 1764 & en
 1765 , à la somme de l'emprunt , parce qu'une augmentation , subitement
 portée à deux tiers en sus de l'imposition de l'année précédente , auroit été
 trop considérable ; l'on détermina donc un premier fonds de rembourse-
 ment ; il a été successivement accru , à mesure que la dette résultant de ces
 emprunts s'est augmentée , il s'est élevé en 1788 à 124,520 l.

Cette marche devenoit indispensable , foit à raifon de l'injonction faite ; par les jugemens de vérification , de rembourfer dans un terme donné ; foit pour ne pas grever à la fois le Diocefe d'une trop forte dette , & d'une impofition confidérable en intérêts , qui auroit diminué d'autant le moyen d'avancer vers la libération.

A mefure que les chemins ont été conftitués ils ont été donnés à l'entretien ; l'objet de cette dépenfe , légère dans fon principe , s'eft également augmenté chaque année.

Le montant des indemnités des terres prifes pour les emplacements des Chemins fe prélevoit , avant l'année 1780 , fur le fonds des emprunts : l'impofition en ayant été pofitérieurement ordonnée , a augmenté d'autant celles portées dans le Département des fraix d'Affiette.

En 1763 , & les années antérieures , la fomme deftinée à la conftitution ou réparation des Ponts étoit portée à 3,000 liv. ; depuis cette époque la multiplicité des ouvrages de ce genre , demandés chaque année par les Communautés & reconnus d'une indifpenfable néceffité , a donné lieu à une augmentation de dépenfe relative à leur exécution ; cette dépenfe s'eft encore augmentée lorsque le Diocefe a dû fournir , pour des Ponts majeurs , fon préciput , porté à 4,000 l. , par le dernier Règlement fait en cette partie.

Les intérêts des emprunts faits pour les chemins des Communautés , & leur entretien que le Diocefe a pris à fa charge ; enfemble les intérêts des emprunts faits pour Lahize , que le Diocefe a également pris fur fon compte , font une nouvelle caufe de l'accroiffement des impofitions Diocefaines.

En réfumant ces divers objets on trouvera que leur produit s'eft porté en 1788 , à environ 220,000 l. ; mais fi , en revenant fur les obfervations faites dans la premiere Section du neuvieme Chapitre de ce Compte , l'on veut bien fe reflouvenir de la fituation fâcheufe où l'on étoit avant la conftitution des chemins , & confidérer quels font l'utilité & les avantages réels qui réfultent de l'ouverture des communications , non-feulement dans l'intérieur du Diocefe , mais même de l'un à l'autre , & avec les Provinces voisines , pour la facilité de l'exportation , & l'échange des denrées & des diverfes productions de l'induftrie ; fi l'on remarque encore que dans ces temps fâcheux il falloit , à caufe du mauvais état des chemins , employer plufieurs hommes & plufieurs chevaux , pour transporter ce que trois ou quatre chevaux , conduits par un feul homme , voient actuellement ; & calculer , d'après cela , le préjudice que caufoit à l'agriculture le déplacement des hommes & des beftiaux , dans un pays fur-tout où il manque des bras , & où la culture des terres eft difficile & pénible ; fi l'on confidere enfin que depuis leur établiffement les fraix de transport des grains , du vin , du bois à brûler , & des autres denrées de toute efpece , ont diminué de

deux tiers ou environ ; que dès - lors le Propriétaire a trouvé dans cette diminution une bonne partie de sa contribution aux dépenses employées à la sûreté & à la commodité des communications ; qu'indépendamment de cet échange intéressant , il a conservé des bestiaux qui éprouvoient souvent des accidens , ou qui périssoient quelquefois par une suite des fatigues d'un transport lent & pénible ; qu'il a considérablement épargné dans la conformation des fourrages, qui doubloit au moins par ces sortes de voyages ; qu'il en est résulté des moyens de cultiver une plus grande étendue de terrain , ou du moins de bien mieux travailler celle qui étoit en culture , & que la réunion de ces avantages , qui se sont accrus par les communications particulières des Communautés avec les routes voisines , a réellement augmenté la valeur des domaines , il est peu des Propriétaires fonciers qui puissent regretter leur contribution insensible aux dépenses annuelles qui leur ont procuré ces différens avantages , vivement sollicités d'ailleurs , & attendus avec impatience , par ceux dont les propriétés sont situées dans des cantons qu'il n'a pas été possible de vivifier encore.

R I V I E R E D E L H E R S .

LE Lhers embrasse , depuis son embouchure dans le fleuve de Garonne , près le lieu d'Ondes , jusques à l'extrémité supérieure du Diocèse , près le lieu de Villefranche de Lauraguais , une étendue de vingt-neuf mille sept cents trois toises courantes : il arrose un riche & magnifique vallon ; ses eaux , resserrées dans un lit étroit , très-sinueux & presque comblé , & arrêtées par plusieurs Moulins , sans épanchoirs , franchissoient les prés aux moindres pluies , & enlevoient presque chaque année aux Cultivateurs leurs espérances , à la veille de recueillir les fruits de leurs travaux ; leur stagnation dans les prairies corrompoit l'air & les pâturages , occasionnoit souvent des maladies populaires & la mortalité des bestiaux.

La nécessité de remédier à tous ces maux obligea M. Legras , Grand-Maitre des Eaux & Forêts , de rendre une Ordonnance le 24 Juillet 1693 , portant que les Propriétaires riverains seroient tenus de creuser , élargir le lit de la Rivière & ceux des Moulins ; d'y construire des Épanchoirs , creuser les Bouquiers , baïsser les Meules , &c. ; & que faute de ce faire , il y seroit mis des ouvriers à leurs fraix & dépens , à la diligence des Consuls des lieux : cette Ordonnance fut confirmée par deux Arrêts de la Table de Marbre , des 16 Juin 1695 & 30 Juin 1700 ; l'exécution en fut ensuite ordonnée par deux Arrêts du Conseil , du 31 Mars 1701 & 28 Août 1703 ; le Syndic du Diocèse demeurant chargé , au défaut des Propriétaires , d'en faire adjuger les ouvrages en la forme ordinaire , pardevant les Officiers de la Table de Marbre.

Il s'écoula vingt-trois années sans qu'il fût possible de parvenir à l'exécution de cette Ordonnance & des Arrêts de sa confirmation ; les personnes en crédit , qui s'y trouvoient intéressées , y mettant bien des obstacles : enfin , après avoir éprouvé des nouveaux malheurs & tenté toute sorte de voies pour les prévenir & les empêcher , ayant été reconnu qu'on n'y remédieroit qu'après avoir fait faire des Devis , & avoir fait à la moindre l'adjudication des ouvrages nécessaires , du prix desquels le Diocèse feroit l'avance , sauf à en retirer le montant au moyen de la répartition qui en seroit faite sur tous les intéressés ; il fut rendu un troisième Arrêt du Conseil , le 10 Décembre 1726 , qui évoqua au Roi & à son Conseil toutes les contestations nées & à naître , concernant l'exécution de l'Ordonnance susdite , & les renvoya à M. l'Intendant du Languedoc , avec attribution de toute Cour & Jurisdiction , à l'effet d'entendre les Parties , dresser Procès verbal , &c. pour être ensuite ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendroit.

Il s'écoula encore dix années sans que , malgré les Ordonnances réitérées de M. l'Intendant , l'on eût pu parvenir à forcer les Riverains & les Propriétaires des Moulins à faire les ouvrages ordonnés : le mal empirant toujours , presque toutes les Communautés riveraines de cette Rivière , unies par un même intérêt , présenterent , d'un commun accord , Requête à Sa Majesté , pour qu'il lui plût ordonner la destruction des Moulins & l'alignement ou retranchement des coudes du Lhers , sauf à pourvoir au dédommagement des Propriétaires des Moulins , & aux ouvrages de redressement , creusement , &c. au moyen des sommes pour lesquelles la Province voudroit y contribuer , & de celles dont il plairoit à Sa Majesté d'ordonner l'imposition sur lesdites Communautés riveraines.

Il étoit résulté des vérifications faites par l'Ingénieur à ce préposé par M. l'Intendant , qu'on pouvoit laisser subsister , dans des intervalles éloignés , partie de ces Moulins ; qu'il falloit faire plusieurs ouvrages au lit de la Rivière ; & que le dédommagement des Propriétaires des Moulins à détruire , ainsi que les prix des ouvrages à exécuter occasionneroient une dépense d'environ 300,000 liv. : l'excès de cette dépense d'un côté , l'intérêt que le Roi retireroit de l'autre , à raison de ses Forêts de Baziege & de Saint-Rome , de la destruction des Moulins & de l'exécution des ouvrages projetés , portèrent le Diocèse à unir ses sollicitations à celles des Communautés riveraines , à l'effet d'obtenir tant de Sa Majesté que de la Province des secours indispensables pour une entreprise aussi considérable.

Un Arrêt du Conseil , du 9 Octobre 1737 , ordonna l'exécution de tous ces projets , en la manière qui seroit déterminée par M. l'Intendant , sur le Procès verbal de l'Ingénieur par lui commis ; le Diocèse demeurant tenu de pourvoir aux dédommagemens des Propriétaires des Moulins & au paiement des ouvrages , tant au moyen d'un emprunt de 45,000 liv. , permis

par le même Arrêt, que des secours qui lui seroient accordés ; sauf à rembourser ensuite les créanciers au moyen de l'imposition qui en seroit faite ; savoir , de deux tiers sur les Communautés riveraines & la ville de Toulouse, dont le Lhers traverse une partie du territoire, & le surplus sur le général du Diocèse.

Une Ordonnance de M. l'Intendant, du 7 Juillet 1738, régla les formes de procéder à l'exécution de cet Arrêt, en ce qui le concernoit, elle fut ensuite confirmée par un nouvel Arrêt du Conseil, du 15 Novembre suivant.

La construction du Canal Royal avoit nécessité plusieurs ouvrages, consistant en contre-canaux, rigoles de fortie, aqueducs, épanchoirs, cales, abreuvoirs, &c. Un Arrêt du Conseil, du 24 Avril 1739, qui autorise des conventions passées entre les Etats & MM. les Propriétaires du Canal, ordonna que l'entretien des contre-canaux seroit fait, moitié à la charge de ces Propriétaires, & moitié à la charge des Communautés intéressées ; que celles-ci supporteroient en seul l'entretien des abreuvoirs & celui des rigoles ou ruisseaux qui servent à l'écoulement des eaux qui passent sous ce Canal par les aqueducs qui y ont été construits ; & qu'il seroit pourvu au paiement de ces objets par imposition sur lesdites Communautés, d'après les Baux qui en seroient consentis par MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse ; & à l'égard des ruisseaux ou rigoles dans lesquels il n'auroit point été introduit de pareilles eaux, ou qui ne recevroient pas celles vidées par des épanchoirs de ce Canal, il fut ordonné que leur entretien resteroit à la charge des Propriétaires riverains, le Syndic du Diocèse demeurant chargé d'y faire pourvoir à leurs fraix & dépens.

Un Arrêt du Conseil, du 30 Mai 1744, ajouta à tous ces ouvrages le recreusement & l'alignement, dans différentes parties, des lits des ruisseaux du Marais, du Gardigeol, de la Thezauque, & notamment du Lhers, dans les forêts de Baziege & de Saint-Rome, conformément aux Plans & Devis de M. Garipuy ; à la charge par lui d'avoir préalablement déterminé, d'une manière précise, la quantité des terrains à couper dans ces forêts, & la nature des ouvrages à faire, tant au lit de la Riviere, qu'à ceux des ruisseaux dont est mention ; M. de Garipuy ayant procédé au fait de cette commission, un second Arrêt du Conseil, du 18 Novembre de la même année, autorisa son Procès verbal, dressé le 20 Septembre précédent ; ensemble la Délibération prise par MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse, du 7 Novembre suivant, sur les moyens de faire procéder à son exécution, & ordonna en conséquence que les ouvrages y mentionnés seroient faits à la diligence du Syndic du Diocèse de Toulouse, & qu'il seroit pourvu à leur paiement par les Communautés riveraines de la riviere de Lhers, le tout ainsi & de la manière qu'il en avoit été usé pour le recreusement des rigoles & contre-canaux du Canal en exécution de l'Arrêt

du Conseil , du 24 Avril 1739 ; Sa Majesté attribuant à M. l'Intendant , à raison des contestations que leur exécution pourroit occasionner , toute Cour & Jurisdiction interdite à tous autres Juges.

En conséquence de ces différentes dispositions il fut procédé à la démolition de la majeure partie des Moulins , & à l'alignement du lit de la riviere dans toute sa partie supérieure ; des nouvelles inondations , attribuées aux digues formées par les Moulins que l'on avoit laissé subsister à des distances éloignées , firent déterminer & opérer la destruction de ces mêmes Moulins.

Il fut pourvu , au moyen de divers emprunts , de plusieurs dons du Roi & de la Province , de certaines impositions faites sur le général du Diocèse , d'un côté & de l'autre , sur les Communautés riveraines de cette riviere , au nombre de trente-sept ; comme aussi au moyen du produit d'un abonnement fait avec la ville de Toulouse , à raison des ouvrages la concernant , aux dédommagemens dus à raison de la destruction de tous les Moulins , au paiement des fraix des Actes d'emprunt , à celui des ouvrages majeurs exécutés dans la partie supérieure , & dans quelques parties inférieures du lit de la riviere , ainsi qu'aux ruisseaux du Marais , de la Thezaucque & du Gardigeol ; comme aussi au remboursement d'une portion de ces emprunts ; & enfin au paiement des ouvrages d'entretien , accidentels & autres , nécessités par le besoin , circonstances & dépendances , dont les détails infinis embrassent un intervalle de cinquante années.

Indépendamment de ces ouvrages majeurs , exécutés principalement dans toute la partie supérieure de cette Riviere , comprise entre Villefranche & Montaudran , comme la plus incommodée par les eaux , à raison de sa basse position , il en reste plusieurs autres à exécuter , tant dans la partie inférieure , & aux Ruisseaux qui s'y dégorgeant , que dans les parties supérieures , ainsi qu'aux Rigoles & Ruisseaux qui y versent leurs eaux.

Les possessions qui longent la partie supérieure de cette Riviere étant , comme on l'a observé , à cause de leur position , les plus incommodées par les inondations , l'on crut sans doute devoir s'occuper principalement des moyens de les en garantir : un lit nouveau fut creusé ; des terres en provenant , il fut formé des terriers , ou francs-bords , pour augmenter la capacité du lit , & empêcher le versement des eaux lors des crues extraordinaires ; l'on donna à cette partie de Riviere la largeur & la profondeur jugées nécessaires & convenables ; les lits des Ruisseaux & des Rigoles qui y versent leurs eaux , furent creusés en raison de la profondeur donnée à celui de la Riviere , & il fut établi des repaires à leur base , pour en fixer & reconnoître l'entretien ; mais en faisant exécuter ces ouvrages , l'on ne remarqua certainement pas qu'en laissant subsister plusieurs sinuosités dans les parties inférieures , qu'en ne creusant pas , & en n'élargissant pas son lit sur les dimensions requises & nécessaires , respectivement à sa pente natu-

relle , le cours des eaux se trouvant gêné & ralenti , devoit nuire au maintien des ouvrages exécutés dans les parties supérieures.

L'expérience ne l'a malheureusement que trop bien démontré ; les graviers & les sables que les eaux de cette Riviere entraînent se trouvant arrêtés par la base , plus élevée de la partie inférieure que celle de la supérieure , celle-ci s'est insensiblement recombée de plusieurs pieds ; les Rigoles & les Ruissieux qui y portent leurs eaux ont éprouvé le même inconvénient ; les repaires ont disparu , & les accidens qui en sont résultés ont été attribués à un défaut d'entretien , par ceux qui n'ont certainement pas apperçu la cause insensible de ces comblemens.

L'Assemblée de l'Assiette du Diocèse considérant , comme une des opérations les plus importantes confiées à ses soins , la recherche des moyens de mettre la dernière main aux ouvrages de cette Riviere & de ses dépendances , en a fait lever la Carte générale qui comprend l'entier vallon qu'elle parcourt , ainsi que les divers Ruissieux , Rigoles & contre-Canaux qui y versent leurs eaux ; elle a fait faire aussi le nivellement général de son lit.

Il en résulte , ainsi que des vérifications des lieux , qu'il est indispensable de faire encore deux coupures dans la partie inférieure ; l'une au local dit à Palaficat ; l'autre entre le village de Bruyeres , & le lit actuel de la Riviere , & que pour donner à sa base toute la pente qu'elle peut acquérir , & dégager par ce moyen la partie supérieure , il faut y faire faire des recreusemens sur toute son étendue , depuis trois jusques à six pieds de profondeur , en commençant par dégager la partie inférieure.

L'Assiette s'étant ensuite occupée de tout ce qui se rapporte aux ouvrages de cette Riviere , ainsi que des moyens de pourvoir à ceux qui restent à y exécuter , a remarqué dans sa Délibération du 25 Juin 1788 , que les fonds actuels qui y sont destinés , consistent en une imposition annuelle de 14,667 l. 10 s. , supportée par les Communautés riveraines , en celle de 8,142 l. 13 s. 6 den. , faite sur le général du Diocèse , & en un don du Roi , qui porté originellement à 12,000 liv. , & quelque fois au dessus , est aujourd'hui réduit à 3,800 liv. ; ce qui donne un total d'environ 26,600 liv. ; que ces fonds étant presque absorbés par les intérêts des capitaux qui restent dus sur ceux précédemment empruntés , lesdits intérêts se portant à 15,530 liv. , & par le prix des ouvrages d'entretien ou accidentels , qui s'élevent année commune de 5 à 6,000 liv. , on ne sauroit se flatter de pouvoir jamais faire exécuter les ouvrages ci-dessus énoncés , évalués à environ 300,000 liv. , si l'on ne prenoit d'autres moyens d'y pourvoir.

L'Assemblée de l'Assiette a encore remarqué que par le défaut d'un fonds de remboursement , les intérêts successifs des emprunts , ont absorbé des fonds considérables , en laissant les Communautés toujours grevées des mêmes dettes , & qu'il étoit indispensable d'y remédier.

Dans ces circonstances , cette Assemblée s'est proposée de solliciter les autorisations

autorisations nécessaires pour l'exécution des coupures , recreusemens , élargissemens & autres ouvrages qui restent à faire pour mettre le lit de cette riviere , ses terriers , banquettes & dépendances dans l'état de perfection requis & nécessaire ; secondement , d'y faire pourvoir , à concurrence de leur évaluation , au moyen des emprunts partiels de cinquante mille livres à former à fur & mesure du progrès des ouvrages ; troisièmement , & attendu que les Communautés régies par une même administration doivent l'être aussi , d'après les mêmes regles & les mêmes principes , de faire supporter au général du Diocèse les intérêts des capitaux qui restent dus sur les anciens emprunts , & de ceux qui seront nouvellement empruntés , ainsi qu'il en a été usé pour la Communauté de Saint-Felix , à raison de son chemin vers Revel ; qu'il a été délibéré d'en user envers celles de Belpech & de Villaudric pour leur chemin , & qu'on l'a pratiqué pour les Communautés riveraines de Lahize , & pour celles qui font construire leurs chemins , en supprimant alors l'imposition actuellement supportée , à titre de secours , par le Diocèse ; quatrièmement , qu'au lieu & place de leurs contributions , dans la forme actuelle , les Communautés riveraines imposeront à l'avenir , au marc la livre de leur allivrement dans le compoix Diocésain , une somme de 24,000 liv. , en y faisant contribuer les biens nobles suivant l'usage , ainsi que le prescrit d'ailleurs l'Arrêt du Conseil du 9 Octobre 1737 , pour , avec des nouveaux dons à solliciter des bontés de Sa Majesté , servir à payer les entretiens , & à former un fonds annuel de remboursement.

Il est évident que cet arrangement , amenant avec lui l'exécution la plus prompte des ouvrages qui restent à faire , ainsi que la libération , dans un temps donné , des dettes contractées ou à contracter à leur occasion , procureroit les plus grands avantages : l'on tenteroit en vain des recreusemens dans la partie supérieure , & aux rigoles & ruisseaux qui s'y dégorgent , parce qu'il est aisé de juger que tant que la partie inférieure restera rehaussée dans sa base , rétrecie & engorgée , ce seroit de l'argent & du travail perdus : l'on se borne donc dans ce moment à tenir les rigoles nettoyées dans leur pente actuelle ; la dépense qui en résulte se porte , d'après les Baux d'Adjudication , à un sol par toise courante , pour toutes celles comprises entre Montaudran & le Pont de Baziege , & à cinq deniers pour celles situées au dessus de ce Pont ; la Délibération de l'Assiette auroit été présentée aux États derniers ; mais la rigueur du temps , qui précéda leur Assemblée , n'ayant pas permis de remplir entièrement les opérations préliminaires exigées par les Réglemens , il faut attendre une autre Assemblée , pour solliciter le succès d'une demande qui tendra à assurer la conservation des fruits de huit à neuf mille arpens de terrain , dont le vallon de Lhers est composé.

Quant aux fonds annuellement faits pour cette Riviere , l'on a remarqué qu'ils s'élevoient à environ 26,600 livres , & que déduction faite des intérêts & des prix de quelques Ouvrages d'entretien & accidentels , il ne

restoit que cinq à six mille livres sans emploi : les résidus annuels mis en réserve, avoient formé il y a quelques années un ensemble qui fut employé à des Ouvrages majeurs exécutés dans les parties inférieures de la Riviere, ces mêmes résidus ont depuis lors été également mis en réserve, le reliquat du compte des fonds de cette Riviere, rendu par le Receveur du Diocèse à l'Assiette de 1788, se porta à 27,928 livres, il en fera employé partie à rétablir les breches considérables formées aux terriers de la Riviere par les eaux abondantes tombées pendant l'hiver dernier, & à faire telles autres réparations devenues nécessaires par une suite des inondations. L'excédent continuera de rester en réserve pour être employé en remboursemens ou en Ouvrages majeurs, ainsi qu'il sera jugé le plus convenable.

RIVIERE DU GIROU.

Le lit de la Riviere du Girou, tout comme celui de Lhers, sinueux, rétréci, obstrué, par plusieurs Moulins & presque comblé, répandoit ses eaux à la moindre pluie dans le riche vallon arrosé par cette Riviere, sur près de sept lieues d'étendue, quant à la partie qui en est située dans le Diocèse de Toulouse; les effets de ces inondations fréquentes étoient également désastreux pour cette contrée, & l'Ordonnance de M. le Gras, du 24 Juillet 1693, ainsi que les Arrêts de la Table de Marbre de 1695 & de 1700, & ceux du Conseil de 1701, 1703 & 1726, cités au sujet de Lhers, étoient en tout point communs aux Propriétaires riverains du Girou, & à ceux des Moulins qui y sont établis.

L'inexécution de tous les Ouvrages ordonnés par ces Arrêts, & les dommages qui en résulterent, donnerent lieu à des nouvelles plaintes; l'on se flatta de pouvoir remédier aux inondations du Girou, en faisant exécuter l'Ordonnance de M. le Gras & les Arrêts de la Table de Marbre, pourvu toutefois, qu'au lieu de charger les Propriétaires riverains, (qui ne sont pas les seuls intéressés à s'en garantir) de la dépense du creusement & élargissement du lit de cette Riviere, on la fit supporter par les Communautés riveraines.

Sur cette proposition, qui fut accueillie, il fut rendu Arrêt au Conseil d'Etat du Roi, le 8 Novembre 1740, qui ordonna de plus fort l'exécution de l'Ordonnance du Grand-Maitre & des Arrêts de la Table de Marbre, à la charge que la dépense du creusement & élargissement de la Riviere du Girou seroit supportée par les Communautés riveraines en corps, à proportion de leur allivrement, en y faisant toutefois contribuer les possesseurs des fonds Nobles, suivant la Déclaration du Roi du mois d'Octobre 1684; qu'à cet effet, les baux desdits creusemens

& élargiffemens feroient paffés par les Commiffaires Ordinaires du Diocefe de Touloufe ; & quant aux Moulins , que faute par leurs Propriétaires d'y procéder en conformité de la même Ordonnance , elle feroit exécutée , à la diligence du Syndic du Diocefe , fur les baux qui en feroient paffés par lefdits fleurs Commiffaires Ordinaires , aux fraix & dépens defdits Propriétaires.

En vertu de cet Arrêt , il fut fait divers Ouvrages de redreffement du lit de cette Riviere ; un nouvel Arrêt du Confeil , du 12 Février 1744 , autorifa les coupures déjà faites , ainfi que celles qui reftoient à exécuter , fuivant le devis qu'en avoit dreflé le fleur de Garipuy , le 15 Juillet 1741 , fans préjudice des changemens qui feroient jugés néceffaires par lefdits fleurs Commiffaires , fur l'avis de ce Directeur : Sa Majefté avoit également retenu à elle & à fon Confeil toutes les conteftations nées ou à naître à raifon des Ouvrages de cette Riviere , & c'eft en conféquence de cette difpofition qu'un troifieme Arrêt du Confeil , du 11 Novembre 1748 , caffâ un Jugement rendu par la Chambre des Eaux & Forêts de Touloufe , relativement à l'exécution de ces mêmes Ouvrages , qui furent définitivement reçus en 1747.

Une fufpention d'entretien , occasionnée par des changemens furvenus en 1753 dans l'adminiftration des affaires de la Province , procura beaucoup des dégradations ; il fut procédé à leur rétabliffement , d'après le Devis qui en avoit été dreflé par M. de Saget en 1754 , & le Bail qui en avoit été confenti par MM. les Commiffaires ordinaires du Diocefe ; & pour pourvoir , tant à leur paiement , qu'à la continuation des ouvrages d'entretien , l'Affiette déterminâ une impofition annuelle de 3,000 liv. , qui fut autorifé.

L'on confondit quelquefois les ouvrages des Nauzes avec ceux de la Riviere ; l'on en prit occafion en 1768 , d'augmenter , de deux mille livres , le fonds de l'impofition , mais depuis 1774 elle a été deftinée en entier au lit de la Riviere.

Malgré les coupures ou les redreffemens faits au lit de cette Riviere l'on continua d'éprouver des inondations ; la malheureufe époque où les foins coupés & au moment d'être transportés , furent prefque tous entraînés par les eaux , n'eft pas bien éloignée ; l'Adminiftration du Diocefe , convaincue que , malgré tous les ouvrages exécutés , on étoit bien éloigné de pouvoir garantir les poffeffions voisines des inondations caufées à la moindre pluie , s'occupâ de la recherche des moyens d'y remédier ; & fupposant qu'on feroit obligé de fe livrer à quelque ouvrage majeur , elle déterminâ , en 1774 , de deftiner l'entiere impofition de 3,000 liv. aux ouvrages à faire au lit principal de la Riviere , ce qui fut autorifé ; fauf aux Propriétaires riverains des Nauzes à pourvoir à leur entretien à leurs fraix conformément aux Réglemens , d'autant même que l'Arrêt du Confeil du 8 Novembre 1740 , n'avoit chargé les Communautés en corps que des fraix des ouvrages de la Riviere feulement.

Il fut proposé deux moyens de remédier aux dommages occasionnés par les inondations ; le premier , consistoit à ouvrir un canal parallèle des deux côtés du lit de la Riviere , à une toise loin de ses terriers : son exécution fut suspendue par quelques oppositions auxquelles , ou contre lesquelles , il n'a pas encore été donné des suites ; le second , avoit pour objet une chaussée mobile , qui , cédant à l'effort des eaux à la moindre crue , remédieroit à tous les obstacles des chaussées existantes , en assurant la conservation des Moulins ; mais cette machine , examinée par l'Académie de Paris , a été jugée ne pouvoir produire aucun des bons effets annoncés par son auteur.

Dans ces circonstances , & les dangers des inondations occasionnées presque toutes par les chaussées des Moulins , étant toujours les mêmes , l'Assemblée a délibéré , le 12 Avril 1785 , qu'il seroit procédé , par MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse , à une nouvelle vérification du lit de la Riviere , & de ceux des Nauzes & Rigoles qui y versent leurs eaux ; qu'ils entendront tant les Consuls des lieux que les Propriétaires des Moulins & autres intéressés , pour , d'après le résultat , être pris telle détermination ultérieure qu'il appartiendra.

Les fonds de l'imposition n'étant pas , à beaucoup près , absorbés par les ouvrages d'entretien , leur résidu est mis en réserve , & placé au profit des Communautés riveraines : il s'accroîtra du produit des intérêts , en attendant qu'on puisse employer le tout suivant ce qui sera déterminé , d'après le résultat de la vérification , dont ci-dessus est mention , que diverses circonstances n'ont pas encore permis de faire , mais qui pourra vraisemblablement être incessamment effectuée.

RIVIERE DE MOUILHONNE.

LE lit de cette Riviere , étroit , sinueux , presque comblé & obstrué par la Chaussée d'un Moulin établi vers son embouchure dans l'Oriege , ne pouvant contenir ses eaux à la moindre pluie , les possesseurs des fonds qui le bordent étoient fréquemment exposés à la perte de leur récoltes ; un arrêt du Conseil du 8 Septembre 1771 , portant attribution de Jurisdiction à M. l'Intendant , ordonna la destruction de ce Moulin , & que le lit de cette Riviere seroit recreusé & élargi à la diligence du Syndic sur l'adjudication qui en seroit faite par les Commissaires ordinaires du Diocèse de Toulouse , du consentement de celui de Rieux , dont une partie du Territoire est traversée par cette Riviere , le tout conformément aux Procès Verbaux & Devis dressés par M. de Sager , les 22 Mai 1760 , & 18 Août 1770 , & aux Délibérations des Commissaires ordinaires de ces deux Diocèses des 27 Décembre 1769 , & 14 Mai 1770 , & qu'il seroit pourvu , tant à l'indemnité relative à la destruction du Moulin , qu'au paiement des Ouvrages au moyen de l'Imposition qui en seroit

faite sur les Communautés riveraines , au nombre de sept , en y faisant contribuer les biens Nobles , & des dons qui pourroient être obtenus des bontés de Sa Majesté : le Moulin fut détruit & payé ; les Ouvrages furent exécutés sur environ 6,220 toises de longueur , & tel domaine qui , avant ces opérations , ne produisoit pas cent écus de revenu , en rapporte aujourd'hui mille à son possesseur.

RIVIERE DE LAHIZE.

LE lit de la Riviere de Lahize procuroit , à raison de ses sinuosités multipliées , de son comblement & de son rétrécissement , occasionnés en partie par un nombre prodigieux d'arbres qui y étoient complantés , les mêmes inconvéniens & les mêmes dommages : les récoltes du vallon que cette Riviere parcourt , un des plus fertiles de ce Diocèse , étoient dévastées presque chaque année par des inondations fréquentes : les représentations réitérées des Consuls des Communautés & des principaux Contribuables , donnerent lieu à des vérifications : sur leur résultat , il fut rendu Arrêt au Conseil d'Etat du Roi , le premier Avril 1776 , portant attribution de Jurisdiction à M. l'Intendant , qui autorisa deux Délibérations prises par les Commissaires ordinaires du Diocèse de Toulouse , les 22 Mai 1775 , & 14 Janvier 1776 , ensemble le Devis dressé le 12 du même mois de Janvier , par l'Ingénieur du Diocèse , visé par le Directeur des Travaux publics de la Province , ordonna l'exécution des Ouvrages qui y étoient indiqués , la destruction d'un Moulin situé à Saint-Léon , & permit l'emprunt des sommes nécessaires au paiement de la valeur du Moulin & du prix des Ouvrages , à la charge d'être pourvu au remboursement , tant au moyen des dons qui pourroient être obtenus des bontés de Sa Majesté , que des Impositions qui seroient faites des fonds nécessaires sur les Communautés riveraines au nombre de six , en y faisant contribuer les possesseurs des biens Nobles : le Moulin de Saint-Léon fut détruit & payé ; le lit de cette riviere fut aligné depuis les environs de son embouchure , en remontant sur environ trois mille toises de longueur ; le surplus , sensiblement aligné , s'est , au moyen de quelques Ouvrages , recreusé ; son entretien embrasse une étendue de 7,850 toises , y compris quelques embouchures des Ruisseaux qui s'y dégorgent , & au moyen de ces Ouvrages , l'on est parvenu à préserver des fonds précieux des ravages des inondations.

RIVIERE DE LEZE.

CETTE Riviere traverse les Diocèses de Toulouse , de Rieux , & le Pays de Foix ; elle arrose , sur une étendue considérable , un Vallon riche

& fertile ; son mauvais état & les dommages qui en résultoient exciterent les réclamations des Propriétaires & les sollicitudes des Administrateurs ; des Arrêts du Conseil préparatoires & définitifs , des 19 Août 1743 , 17 Juillet 1744 , 2 Mars 1746 , 6 Février 1748 , 11 Novembre 1754 & 12 Mars 1766 , ont ordonné la destruction de quelques Moulins , la réparation de quelques autres , & l'exécution de certains ouvrages dans quelques-unes de ses parties.

Tous ces ouvrages partiels étant insuffisans , un nouvel Arrêt du Conseil , du 3 Mars 1771 , ordonna , que par les sieurs de Garipuy & de Saget , il seroit procédé à la levée de la carte de cette Riviere , dans tout son cours , ainsi qu'à la vérification de son lit , depuis sa source jusques à son embouchure dans l'Oriege , en présence du Syndic Général du Pays de Foix , des Syndics des Diocèses de Toulouse & de Rieux , & des Consuls des Communautés Riveraines , & qu'il en seroit dressé procès verbal , dans lequel on indiqueroit les ouvrages qu'il conviendrait d'exécuter pour mettre le lit de cette Riviere en bon état.

MM. de Saget & Garipuy ayant rempli leur commission , un dernier Arrêt du Conseil , du 9 Octobre 1785 , a ordonné l'exécution de tous les ouvrages ramenés dans leur procès verbal & devis dressés , le 27 Juillet 1773 , elle n'a été & n'est encore retardée qu'à cause de la dépense excessive qu'elle occasionnera , & qui est infiniment au-dessus des forces des Communautés Riveraines ; néanmoins , comme il est bien important de suivre cet objet , les Diocèses de Toulouse & de Rieux ont sollicité & obtenu divers dons des bontés de Sa Majesté ; ils sont placés au profit des Communautés Riveraines , en attendant que leur accroissement successif , qui s'augmentera par le produit des intérêts , réuni aux autres moyens ordinaires de l'imposition ou de l'emprunt , puisse permettre de se livrer à l'entreprise des ouvrages proposés , & dont l'exécution ne peut que produire le plus grand bien.

R I V I E R E D E S A U N E .

LES Communautés Riveraines de cette Riviere éprouvant des dommages considérables par ses fréquentes inondations procurées par les sinuosités de son lit & le mauvais état des Moulins qui y sont situés , exciterent le zele de l'administration , il fut pris des Délibérations par le Diocèse & les Etats , en conséquence desquelles M. de Garipuy procéda à la vérification nécessaire ; il en dressa , le 24 Août 1746 , son procès verbal , dans lequel il indiqua les différens ouvrages qu'il jugea nécessaires au bien de la chose ; sur le vu de ce procès verbal , des Délibérations qui l'avoient précédé , de celles prises par les Communautés Riveraines , & des Mémoires remis par les Propriétaires des Moulins , un Arrêt du Conseil ,

du 25 Juin 1748, portant attribution de Jurisdiction à M. l'Intendant, ordonna que les Propriétaires des Moulins seroient tenus de faire exécuter les ouvrages détaillés dans ce Procès Verbal, chacun pour ce qui le concernoit ; qu'en défaut il y seroit pourvu à leurs fraix, à la diligence du Syndic du Diocèse, sur les adjudications qui en seroient faites par les sieurs Commissaires ordinaires ; & qu'à l'égard des autres ouvrages, ils seroient exécutés à la diligence & aux fraix & dépens desdites Communautés, chacune pour la portion la concernant, en y faisant contribuer les biens nobles ; & en défaut, à la diligence du Syndic, sur les baux qui en seroient consentis par MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse.

Les dispositions de cet Arrêt, querellées par les intéressés, n'ont point été exécutées en tout ni en partie, les dommages se sont soutenus ; ils ont depuis cette époque excité quelques plaintes particulières ; s'il y avoit désormais lieu à faire des Ouvrages, il est aisé de juger qu'un intervalle de quarante années à dû amener des changemens qui nécessiteroient de nouvelles opérations & des nouveaux arrangemens.

R I V I E R E D U T O U C H .

CETTE Riviere, qui verse ses eaux dans le fleuve de Garonne, aux environs de Blagnac, traverse une partie de la banlieue de Toulouse, les territoires des Communautés de Tournefeuille & de Plaisance dans ce Diocèse, & s'étend bien avant dans la Guienne : sur les plaintes portées par deux Communautés & plusieurs bien tenans de cette Généralité, touchant les dommages qu'ils éprouvoient par le mauvais état de son lit, le Ministre renvoya les Parties au Diocèse de Toulouse, à l'effet de vérifier & constater la nécessité des Ouvrages réclamés ; il fut en exécution de la Délibération de l'Assiette, du 28 mai 1782, procédé à la levée de la Carte de cette riviere, depuis Garonne jusques à l'extrémité du Diocèse avec la Guienne ; des circonstances fâcheuses retarderent la levée des nivellemens & la dressé d'un Devis nécessaire pour fixer les opérations, & depuis lors il n'a plus été donné des suites à cette affaire.

Il est certain que la Riviere du Touch ne présente sur toute son étendue, dans le Diocèse & dans la banlieue de Toulouse, que des sinuosités & des embarras qui retardent l'écoulement des eaux, en occasionnent le versement & entraînent la perte des récoltes, & qu'il sera tôt ou tard nécessaire de se livrer à des réparations pour en assurer la conservation, en sollicitant le secours de Sa Majesté, & en prenant les autres moyens mis en usage à l'égard des lits des Rivieres dont il vient d'être rendu compte,

RIVIERE DU SOR ET RUISSEAU DU LAUDOT.

LA Riviere du Sor , qui porte ses eaux dans celle de Lagout , & le Ruiffeau du Laudot , qui verse les siennes dans le Sor , traversent la riche & vaste plaine située aux environs de Revel ; les sinuosités multipliées de leurs lits ; un nombre infini d'arbres qui y sont plantés & quelques Moulins qui s'y trouvent établis , procuroient & procurent encore des inondations fréquentes & des dommages souvent inappréciables : un Arrêt du Conseil du 22 Août 1755 , rendu à la requête du Syndic du Diocèse de Lavaur , qui autorise un Devis de M. de Saget , dressé le 12 Octobre 1754 , en exécution des Délibérations & autres préalables ordinaires , ordonna la destruction des Moulins qui y sont établis , l'arrachement des arbres & successivement l'exécution des Ouvrages proposés dans ce Devis , sur l'adjudication qui en seroit faite par les Commissaires Ordinaires dudit Diocèse.

L'on avoit commencé de procéder à l'exécution de cet Arrêt , lorsque des oppositions survenues de la part de quelques Communautés & Propriétaires du Diocèse de Lavaur , engagèrent le Ministre à charger M. de Gendrier Ingénieur du Roi , de se transporter sur les lieux & de les vérifier ; cet Ingénieur rendit son rapport , le 6 Novembre 1763 : mais les papiers de cette affaire s'étant égarés & perdus dans les Bureaux du Ministre , il ne fut pas possible de les retrouver. Les choses en étoient restées là , lorsqu'à raison des dommages multipliés , soufferts par les Communautés de Montegut , Nogaret , Roumens & Saint-Félix , dépendantes du Diocèse de Toulouse , placées vers la partie supérieure du Ruiffeau de Laudot , l'Assemblée de l'Assiette délibéra en 1784 & 1785 , de s'occuper des moyens d'y remédier ; l'on a été assez heureux pour se procurer un double du rapport de M. de Gendrier , & attendu qu'il en résulteroit , qu'avant de pouvoir prononcer définitivement sur le mérite des oppositions & déterminer les différens Ouvrages nécessités par les circonstances locales , il falloit lever des Cartes , procéder à des nivellemens , à des vérifications & entendre les parties intéressées , il fut rendu deux Arrêts au Conseil , les 9 Octobre 1785 & 9 Août 1786 , pour l'exécution de tous ces préalables. Les Cartes sont levées , l'on pourra procéder incessamment aux vérifications & à la fixation des Ouvrages nécessaires , & parvenir ainsi à obtenir des réparations infiniment intéressantes.

La même marche , les mêmes formes & les mêmes procédés ont été mis en usage par quelques autres Diocèses , dans de pareilles circonstances.

Il est encore des petites rivières ou gros ruiffeaux , dans celui de Toulouse , tels que Marcaïssonne , Seilhonne , Sauce , &c. , dont il seroit également

lement utile & avantageux de prévenir les inondations & les dommages qu'elles occasionnent ; mais tant que le soin n'en sera confié qu'aux propriétaires riverains , ou à la vigilance des Consuls des lieux circonvoisins , il est à craindre que les premiers , ou insoucians ou effrayés par une dépense quelconque , bien loin de s'y porter , mettront des obstacles à leur exécution ; & que les autres , pour la plupart illitrés , pris dans la classe la moins aisée , presque sans intérêt , & souvent rebutés ou dégoûtés par les personnes même les plus intéressées , n'y mettront ni zèle ni soins , & que les maux resteront les mêmes jusques à ce qu'un nouvel ordre des choses aie procuré le bien , ainsi que l'expérience l'a démontré , à raison des ouvrages de la majeure partie des rivières dont il vient d'être rendu compte.

Ici l'intérêt de l'un est celui de tous , puisque le bien public est essentiellement lié à la conservation des pâturages , sans lesquels la culture languiroit , & à la propagation des récoltes de toute espèce ; & c'est aussi d'après ces puissants motifs , que le Gouvernement , en s'écartant de la loi générale du Royaume , qui assujettit les Propriétaires des fonds des rivières , non seulement à fournir à pure perte le terrain nécessaire au redressement & élargissement de leur lits , mais encore à y pourvoir à leurs entiers frais & dépens , a secondé & protégé les plans qui lui ont été présentés par les Administrations générale & particulières de cette Province , qui ont eu pour objet de faire réjaillir sur l'universalité des Communautés intéressées les dépenses dont elles retiroient les plus précieux avantages ; c'est encore par une suite de cet intérêt général que Sa Majesté s'est portée à y contribuer par des dons annuels ; & c'est enfin par une sage prévoyance du Gouvernement qu'il a cru devoir réunir ces branches particulières au Corps général de l'Administration , afin que par des soins constants & suivis , avec exactitude & avec zèle , l'on pût assurer , autant que la prévoyance & la prudence humaine peuvent le permettre , les bons effets que l'on se promettoit des entreprises & des opérations de ce genre.

K A L E N D R E E T C Y L I N D R E .

L'ON termine ce compte rendu , en instruisant le Public que le Diocèse a fait transporter & établir à Toulouse , dans la Manufacture Royale d'étoffes en soie de MM. Leotard , une Kalendre & un Cylindre qui étoient sans action à Lavar ; que cet établissement a eu pour objet , non seulement de venir au secours de cette Manufacture , en lui procurant les moyens de donner à certaines de leurs étoffes la perfection qu'elles ne sauroient recevoir sans ces mécaniques , mais encore de procurer le même avantage à tous autres Fabricans & Négocians de Toulouse & des environs ; comm'aussi , d'éviter & de prévenir les avaries & les inconvéniens que les étoffes éprouvoient auparavant par leur transport , soit à Nîmes , soit à Montauban , pour

y recevoir ces perfections , ou à leur retour : qu'à ces avantages se réunit celui de les leur faire acquérir à meilleur marché , à raison des arrangemens convenus avec MM. Leotard , qui ne demeurent chargés que de l'entretien de ces deux Mécaniques , le Diocèse ayant pourvu à leur établissement à ses fraix.

Si les détails que ce compte rendu renferme n'étoient pas trouvés suffisants sur quelques-uns des objets qui en font la matiere , le Syndic du Diocèse , donnera avec plaisir , soit verbalement , soit par écrit , tous les renseignements que pourroient desirer ceux qui lui feront l'honneur de lui en demander de plus particuliers ou de plus étendus.

FAIT & arrêté en l'Assemblée particuliere de MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse de Toulouse , le susdit jour 16 Mars 1789.

POUR extrait ,
AYMAR,
Syndic du Diocèse.

